

VILLE DE NIORT



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEUX-SÈVRES

**RÈGLEMENT PORTANT REGLEMENTATION
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
(Hors marchés non-sédentaires ambulants)**

Le Maire de la Ville de Niort

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2 211-1, L 2 112-2 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,

Vu la Délibération du Conseil municipal du 21 septembre 2007, portant approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu le Règlement définissant la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager de Niort, de décembre 2006 modifié en septembre 2007, adopté par le Conseil municipal en février 2009,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté permanent du 1^{er} octobre 1938 portant sur l'occupation du domaine public pour les travaux et chantiers

Vu le décret du 14 mars 1964, modifié le 4 septembre 1989, relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communes,

Vu le Règlement de Voirie adopté par délibération du Conseil municipal du 15 janvier 1993 et son avenant adopté par délibération du Conseil municipal du 20 février 2012,

Vu les arrêtés municipaux du 3 mars 1983 et du 2 avril 2002 portant réglementation générale dans les voies constituant le secteur piétonnier,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2007 règlementant les bruits de voisinages dans le département,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental, arrêté préfectoral du 15 septembre 1980,

Vu le Règlement Local de Publicité du 28 juin 1983,

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2011 adoptant les tarifs des droits d'occupation du domaine public pour l'année 2012,

Considérant qu'à l'occasion de la rénovation et de la requalification de son centre ville, la Ville de Niort a mené une réflexion pour une meilleure organisation et répartition du domaine public entre les différents usages,

Et, qu'à ce titre, il est nécessaire de préciser et de définir dans un règlement les conditions d'occupation et d'exploitation du domaine public.

SOMMAIRE

Périmètre d'application :	4
TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES A L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC.....	5
CHAPITRE I : RAPPEL DU CONTEXTE	5
Article 1 : Contexte	5
Article 2 : Définition du domaine public.....	5
Article 3 : Principes généraux applicables à l'occupation du domaine public	5
CHAPITRE II : DISPOSITIONS GENERALES	5
Article 1 : Champ d'application	5
Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation.....	6
CHAPITRE III : CONDITIONS D'OCTROI DE L'AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC.....	7
Article 1 : Formalités	7
Article 2 : Instruction de la demande d'autorisation d'occupation du domaine public.....	7
Article 4 : Redevance d'occupation et d'utilisation du domaine public	8
CHAPITRE IV : PRINCIPES GENERAUX ET CAS PARTICULIERS D'INSTALLATION DE MOBILIER SUR LE DOMAINE PUBLIC DANS LE PERIMETRE DE LA CHARTE DE QUALITE URBAINE.....	8
Article 1 : Principes généraux	8
Article 2 : Cas particulier d'occupation d'une place de stationnement dans le périmètre de la Charte de Qualité Urbaine	10
Article 3 : Cas particulier d'occupation du domaine public dans le périmètre de la Charte de Qualité Urbaine	10
TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC A DES FINS COMMERCIALES	11
CHAPITRE I : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX TERRASSES	11
Article 1 : Définition.....	11
Article 2 : Caractéristiques d'une terrasse.....	12
CHAPITRE II : CONDITIONS D'EXPLOITATION DES TERRASSES.....	12
Article 1 : Exploitants des terrasses.....	12
Article 2 : Horaires d'exploitation.....	13
Article 3 : Lutte contre les nuisances sonores	13
Article 4 : Obligation de propreté et du maintien en l'état du domaine public.....	13
CHAPITRE III : DEFINITION DU MOBILIER DE TERRASSE AUTORISE SUR LE DOMAINE PUBLIC DANS LE PERIMETRE DE LA CHARTE DE QUALITE URBAINE.....	14
Article 1 : Mobilier autorisé sur les terrasses dans le périmètre de la Charte de Qualité Urbaine	14
Article 2 : Mobilier ponctuel autorisé dans le périmètre de la Charte de Qualité Urbaine.....	19
CHAPITRE IV : CONDITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX DEMANDES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A DES FINS D'ANIMATIONS COMMERCIALES	21
TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX DEMANDES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A DES FINS NON COMMERCIALES.....	22
Article 1 : Demande d'occupation du Domaine public à des fins d'animations, sportives ou de loisirs.....	22
Article 2 : Demande d'occupation du domaine public dans le cadre de travaux et chantiers : déménagements, matériels et matériaux nécessaires aux travaux (stationnement de véhicules, bennes, grues et locaux accessoires ...) hors emprise sur le domaine public et dans l'aire piétonne.....	22
Article 3 : Demande d'occupation du domaine public à des fins d'information et de publicité.....	22
TITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ELEMENTS DE LA FACADE COMMERCIALE	23

Article 1 : Les seuils de porte	23
Article 2 : Les stores et bannes.....	23
<i>TITRE V : CONTRÔLES, SANCTIONS ET EXÉCUTION.....</i>	24
Article 1 : Obligations en cas de contrôle.....	24
Article 2 : Non respect des dispositions	24
Article 3 : Sanctions	24
Article 4 : Sanctions civiles.....	25
Article 5 : Sanctions pénales.....	25
Article 6 : Date d'entrée en vigueur du présent règlement	25
<i>ANNEXES.....</i>	26
<i>FORMULAIRES.....</i>	39
<i>Désignation des secteurs.....</i>	42

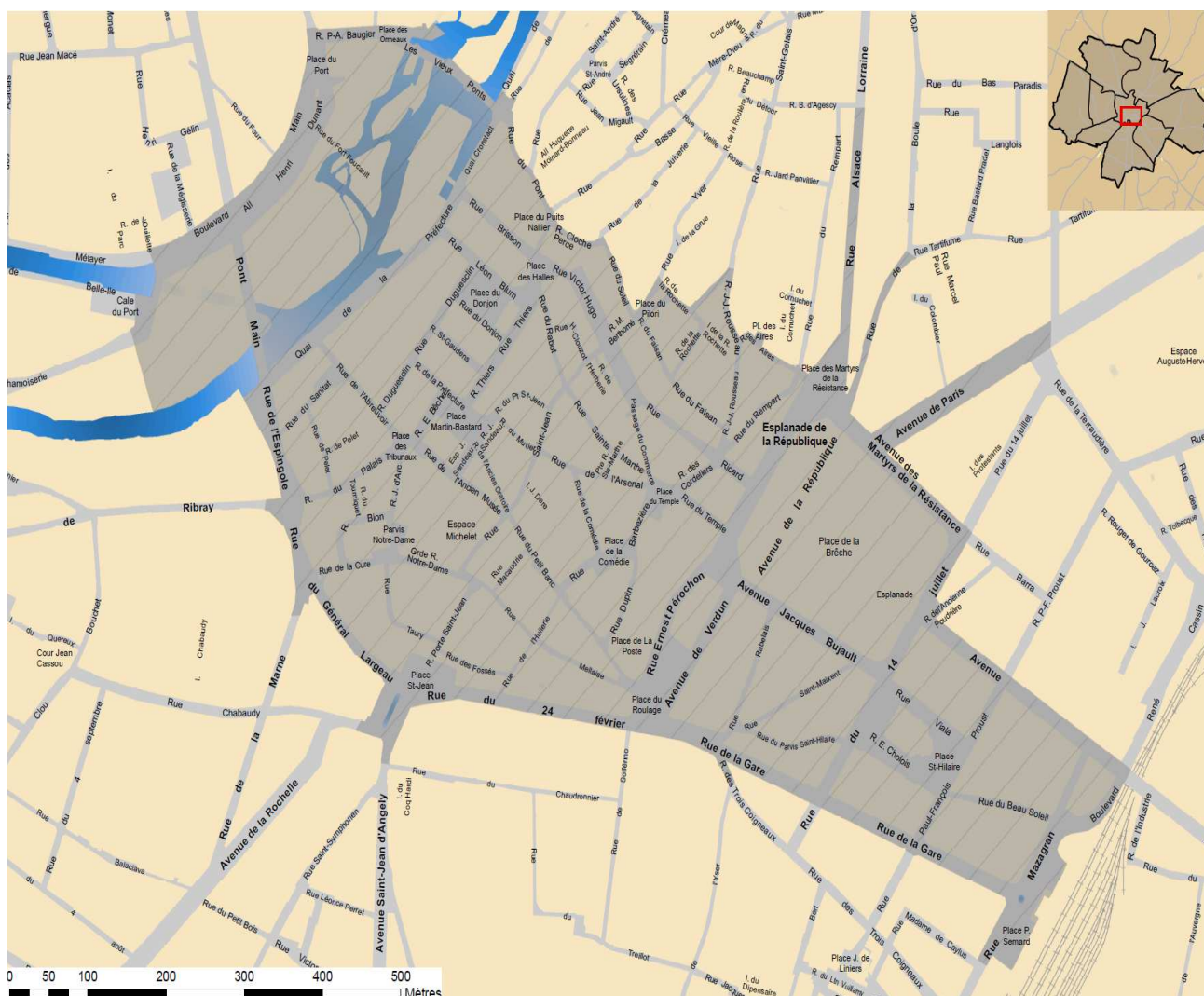
Périmètre d'application :

Le présent règlement d'occupation du domaine public est applicable sur l'ensemble du territoire de la Ville de Niort.

Certaines dispositions qui y figurent, ne sont applicables que dans le périmètre détaillé ci-dessous.

Il s'agit du périmètre de la Charte de Qualité Urbaine dont les spécificités sont reprises dans le document intitulé « Charte de Qualité Urbaine - Guide de l'occupation du domaine public et du traitement des façades commerciales ».

Périmètre d'application de la Charte de Qualité Urbaine



TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES A L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

CHAPITRE I : RAPPEL DU CONTEXTE

Article 1 : Contexte

La Ville opère un vaste programme de renouvellement urbain. Tous les aménagements réalisés en centre-ville visent à l'amélioration du cadre de vie et répondent à l'objectif d'un meilleur partage des espaces publics entre les différents usages.

Dans ce cadre, la Ville souhaite donc définir un règlement d'occupation du domaine public.

Le présent règlement définit les dispositions administratives, techniques et financières applicables à l'occupation du domaine public.

Article 2 : Définition du domaine public

Le domaine public, au sens du présent règlement, est défini comme l'ensemble des voies publiques (chaussées et trottoirs), places, zones de stationnement et espaces verts publics affectés à l'usage commun de tous.

Article 3 : Principes généraux applicables à l'occupation du domaine public

Suivant l'article L.1311-1 du CGCT, **les biens du Domaine public sont inaliénables et imprescriptibles.**

Et :« *Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public, d'une personne publique, ..., mentionnée à l'article L.1 ou l'utiliser dans les limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous.* »

L'occupation ou l'utilisation privative du domaine public est obligatoirement subordonnée à l'obtention d'un titre délivré par la personne publique propriétaire. Toute installation sur le domaine public est donc soumise à **autorisation préalable** du Maire de Niort.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Champ d'application

Le présent règlement ne s'applique pas aux emplacements des marchés non sédentaires ambulants.

Sont concernées par le présent règlement les occupations du domaine public telles que celles relatives aux:

1. Mobiliers installés à des fins commerciales

- Le mobilier de terrasse :
 - Tables et chaises
 - Parasols
 - Porte menus
 - Dispositifs d'éclairage, de chauffage et de brumisation
 - Mobiliers de propreté
- Le mobilier ponctuel :
 - Dispositifs séparatifs
 - Chevalets et supports de pré enseignes
 - Présentoirs commerciaux

- Eléments de machinerie
 - Mobiliers de propreté.
2. **Mobiliers installés à des fins d'animation :** manèges, attractions foraines, stands, jeux divers, animations et spectacles de rue ...
 3. **Travaux et chantiers :** déménagements, matériels et matériaux nécessaires aux travaux (stationnement de véhicules, bennes, grues et locaux accessoires ...) hors emprise sur le domaine public (échafaudages, palissades et travaux des concessionnaires qui relèvent du règlement de Voirie - Direction des Espaces publics) et dans l'aire piétonne.
 4. **Mobiliers installés à des fins d'information et de publicité**
 5. **Eléments de façade commerciale:** seuils de porte, stores et bannes.

Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation

L'autorisation d'occuper le domaine public est délivrée au regard du respect des règles d'occupation du domaine public et notamment du Code de la Route, du Code de la voirie routière, du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1, L2212-2 et suivants.

Cette autorisation est personnelle, précaire et révocable.

Elle ne peut être vendue, cédée ou louée, même à titre gratuit. Elle n'est valable que pour l'emplacement pour lequel elle est délivrée.

1 : L'autorisation est personnelle

L'autorisation est établie à titre rigoureusement personnel, pour les besoins exclusifs de l'activité pour laquelle elle est demandée. Elle ne constitue en aucun cas un droit de propriété commerciale et ne peut être concédée ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction.

Elle n'est pas transmissible.

2 : L'autorisation est précaire et révocable

L'autorisation délivrée est précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité et sans préjudice de poursuites, notamment :

- pour le non-respect de l'autorisation d'occupation du domaine public;
- pour le manque ou le défaut d'entretien de l'espace public occupé ;
- pour le non-paiement de la redevance d'occupation du domaine public ;
- pour le non-respect du présent règlement ou la non observation de toute disposition législative ou réglementaire concernant l'occupation du domaine public ;
- pour tout motif d'ordre public ou d'intérêt général.

L'autorisation pourra être suspendue pour faciliter l'exécution de travaux publics ainsi qu'à l'occasion de manifestations organisées ou autorisées par la Ville ou pour tout autre motif d'intérêt général. Une exonération totale ou partielle de la redevance d'occupation du domaine public pourra être accordée lorsque la suspension de l'autorisation est à l'initiative de la Ville.

3 : Durée de validité de l'autorisation d'occupation du domaine public

L'autorisation est accordée pour une durée déterminée, au maximum, pour une année civile. Elle ne peut faire l'objet d'une tacite reconduction. Tout renouvellement doit faire l'objet d'une nouvelle demande de la part du pétitionnaire.

A l'expiration de l'autorisation, l'emplacement occupé doit être libéré des installations et restitué dans son état d'origine.

Lorsque l'autorisation a pris fin et n'est pas renouvelée, l'occupant n'est pas fondé à se prévaloir de la législation sur la propriété commerciale pour soutenir qu'il a droit au maintien dans les lieux ou à une indemnité d'éviction.

CHAPITRE III : CONDITIONS D'OCTROI DE L'AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC

Article 1 : Formalités

Chaque demande doit être adressée par voie postale au service municipal concerné avant le début de l'exploitation envisagée du domaine public, ou par mail, à l'aide du formulaire de déclaration disponible en ligne, complété.

Selon la nature de l'occupation du domaine public, la demande doit être accompagnée de la déclaration correspondante complétée, le cas échéant, des pièces suivantes :

Dans tous les cas :

- Une demande renseignée sur formulaire préétabli en fonction de la nature de l'occupation du domaine public. Il s'agit des demandes suivantes :
 - Demande d'autorisation de stationner sur le domaine public ;
 - Déclaration pour autorisation d'occupation du domaine public à des fins commerciales ;
 - Déclaration préalable d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité complétée des pièces demandées.

En plus, pour les occupations à des fins commerciales, prévoir de joindre à l'envoi :

- Une copie du certificat d'inscription (Kbis) ;
- Un plan échelle 1/100^{ème} délimitant avec précision l'emplacement et les dimensions souhaitées ;
- Un descriptif des mobiliers prévus : nature, matériaux, quantités, coloris, dimensions... ;
- Le certificat de conformité du matériel autorisé, le cas échéant (ex. : parasol chauffant, éléments de machinerie, manège ...) ;
- Une attestation d'assurance de l'exploitant couvrant sa responsabilité pour tout incident, accident, dégât et préjudice résultant de l'occupation du domaine public ;
- Le cas échéant, une copie de la licence de vente de boissons ou licence de petite restauration au nom de l'exploitant demandant l'autorisation d'occuper le domaine public.

Article 2 : Instruction de la demande d'autorisation d'occupation du domaine public

Le délai d'instruction de la demande varie selon la nature de l'occupation du domaine public. Toutefois, la demande ne pourra être instruite qu'à la condition de la réception d'un dossier complet accompagné des pièces mentionnées ci-dessus.

Il est recommandé de respecter un délai suffisant d'instruction par les services de la Ville. Aussi, la Ville se réserve le droit de refuser les demandes arrivées trop tardivement auprès du service concerné.

En dehors du périmètre de la Charte de Qualité Urbaine, l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France sera requis pour toute demande d'autorisation d'occupation du domaine public située dans le périmètre de protection des monuments historiques, inscrits ou classés.

La demande d'autorisation pourra faire l'objet d'une visite sur les lieux en présence du demandeur ou de son représentant.

Cette occupation du domaine public fera l'objet d'une autorisation ou d'un arrêté municipal adressé à l'exploitant précisant les caractéristiques de l'occupation.

Article 3 : Obligation d'assurance

Tout bénéficiaire d'un droit d'occupation du domaine public est responsable des accidents qui pourraient survenir de son fait sur le domaine public.

Il doit donc souscrire un contrat d'assurances permettant de couvrir tous les incidents, accidents, dégâts ou préjudices de quelque nature que ce soit (matériels, corporels,...) résultant de l'occupation du domaine public ainsi que sa responsabilité civile du fait de son exploitation.

Article 4 : Redevance d'occupation et d'utilisation du domaine public

L'occupation, ou l'utilisation, du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance établie suivant le vote des tarifs par le Conseil Municipal, conformément à l'article L 2 125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Un titre de recettes est émis, assorti d'un état liquidatif, reprenant le détail de la facturation conformément à l'autorisation ou à l'arrêté municipal d'occupation du domaine public adressé à l'intéressé, et, au vu des contrôles opérés par les agents municipaux.

La redevance est due, pour la période autorisée, sans remboursement pour non utilisation effective de l'occupation du domaine public.

Tout défaut d'acquiescement des droits d'occupation du domaine public dans les délais d'exigibilité portés sur le titre de recettes entraînera des poursuites par le Trésor Public et, le cas échéant, le retrait de l'autorisation.

Pour les occupations ou les utilisations du domaine public à caractère commercial, la redevance due est annuelle et ne peut être fractionnée sauf pour les terrasses saisonnières et les occupations autorisées en cours d'année. Dans ce dernier cas, la redevance pour occupation du domaine public est due au prorata par 12^{ème}, le mois en cours étant inclus dans le calcul du montant de la redevance. De plus, il est précisé que toute surface sera arrondie au m² supérieur.

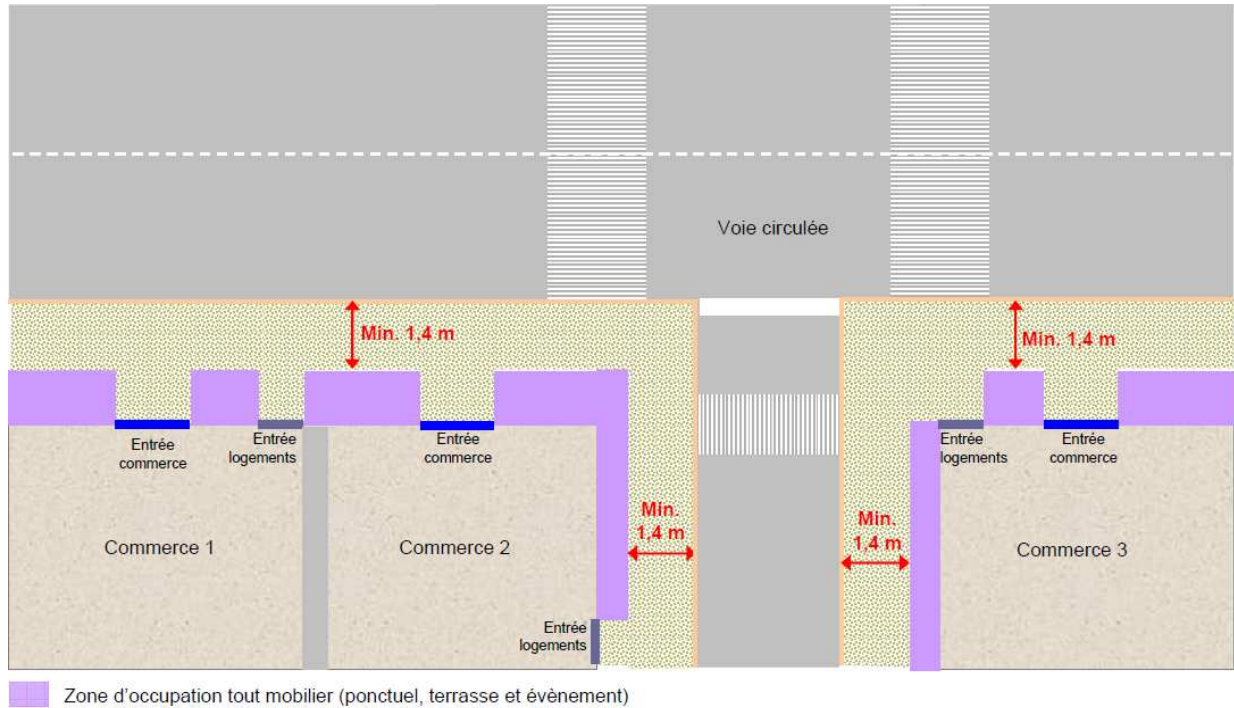
En cas de retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public pour inobservations du présent règlement, l'exploitant demeure redevable de la totalité de la redevance. Il est précisé, d'autre part, qu'en cas d'occupation illégale du domaine public, une redevance spécifique sera due conformément à la délibération du Conseil municipal, sans que sa perception confère une autorisation d'occupation.

CHAPITRE IV : PRINCIPES GENERAUX ET CAS PARTICULIERS D'INSTALLATION DE MOBILIER SUR LE DOMAINE PUBLIC DANS LE PERIMETRE DE LA CHARTE DE QUALITE URBAINE

Article 1 : Principes généraux

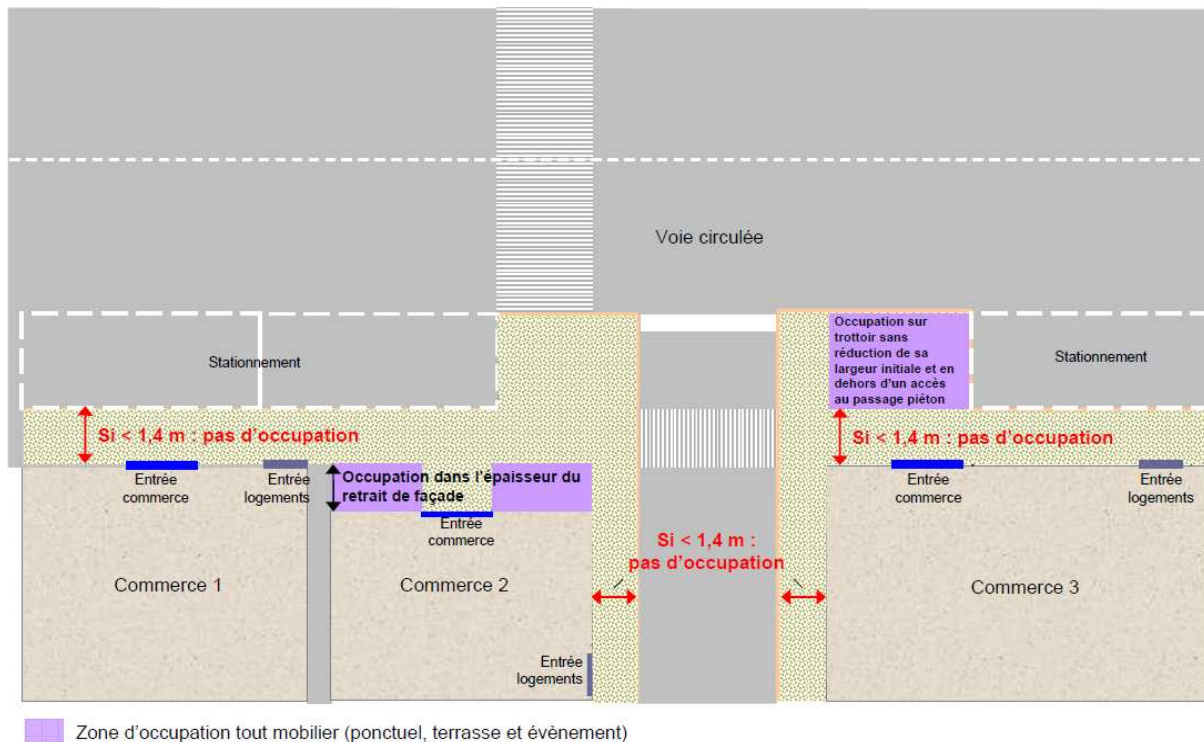
L'implantation du mobilier autorisé sur le domaine public s'effectue **à partir du pied de façade**. Elle doit garantir la circulation et l'accès aux immeubles pour les piétons, notamment les personnes à mobilité réduite **sans entrave** sur une **largeur minimum d'1,40 mètre**. Cette mesure pourra être augmentée si des contraintes locales l'exigent (sécurité, flux de piétons, configuration des lieux, manifestations occasionnelles, aménagements urbains...).

Principes généraux d'occupation du domaine public



Lorsque le trottoir est d'une largeur inférieure à 1,40 mètre, l'occupation du domaine public est possible uniquement sur les **sur-largeurs** (retrait de façade, extension de trottoir,...) dans la mesure où elle n'entrave pas la circulation piétonne.

Principes d'occupation du domaine public sur les sur-largeurs

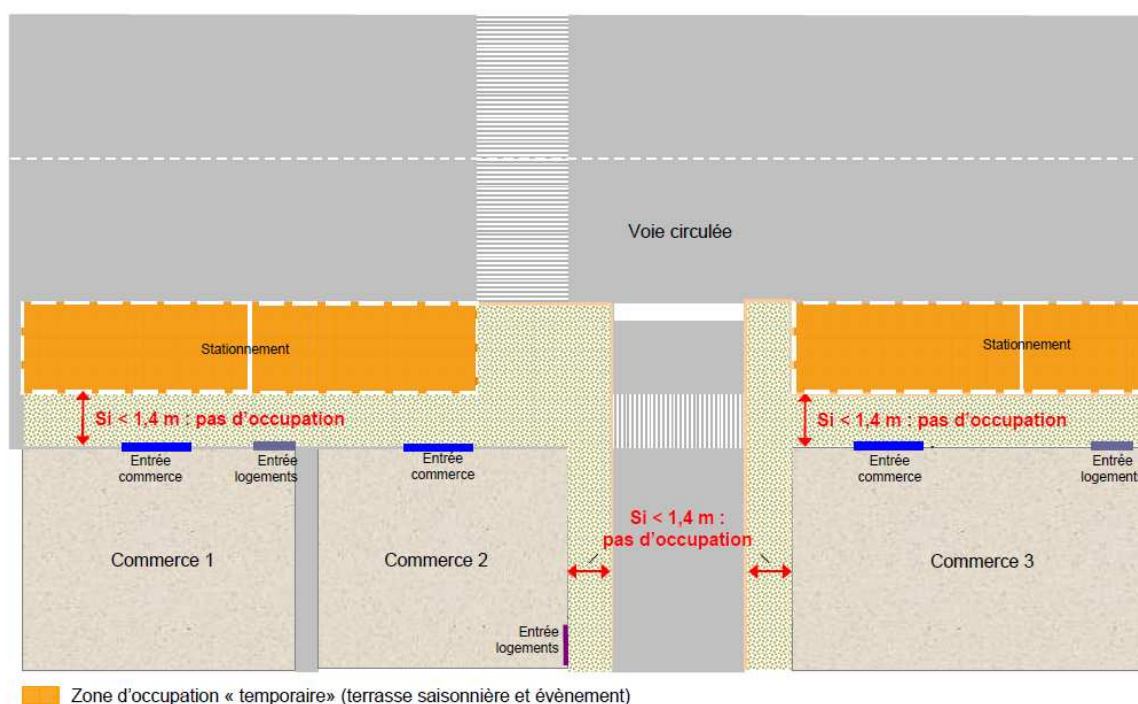


Article 2 : Cas particulier d'occupation d'une place de stationnement dans le périmètre de la Charte de Qualité Urbaine

L'occupation d'une place de stationnement située au droit de la façade d'un commerce peut faire l'objet d'une autorisation ou d'un arrêté municipal d'occupation temporaire du domaine public.

Il ne peut s'agir, dans ce cas, que d'une occupation occasionnelle ou saisonnière du domaine public à destination d'une terrasse ou à des fins d'animation, étant entendu que la Ville peut reprendre, après en avoir informé l'exploitant, la jouissance de l'espace pour l'organisation d'un événement ou pour lui redonner son usage d'origine.

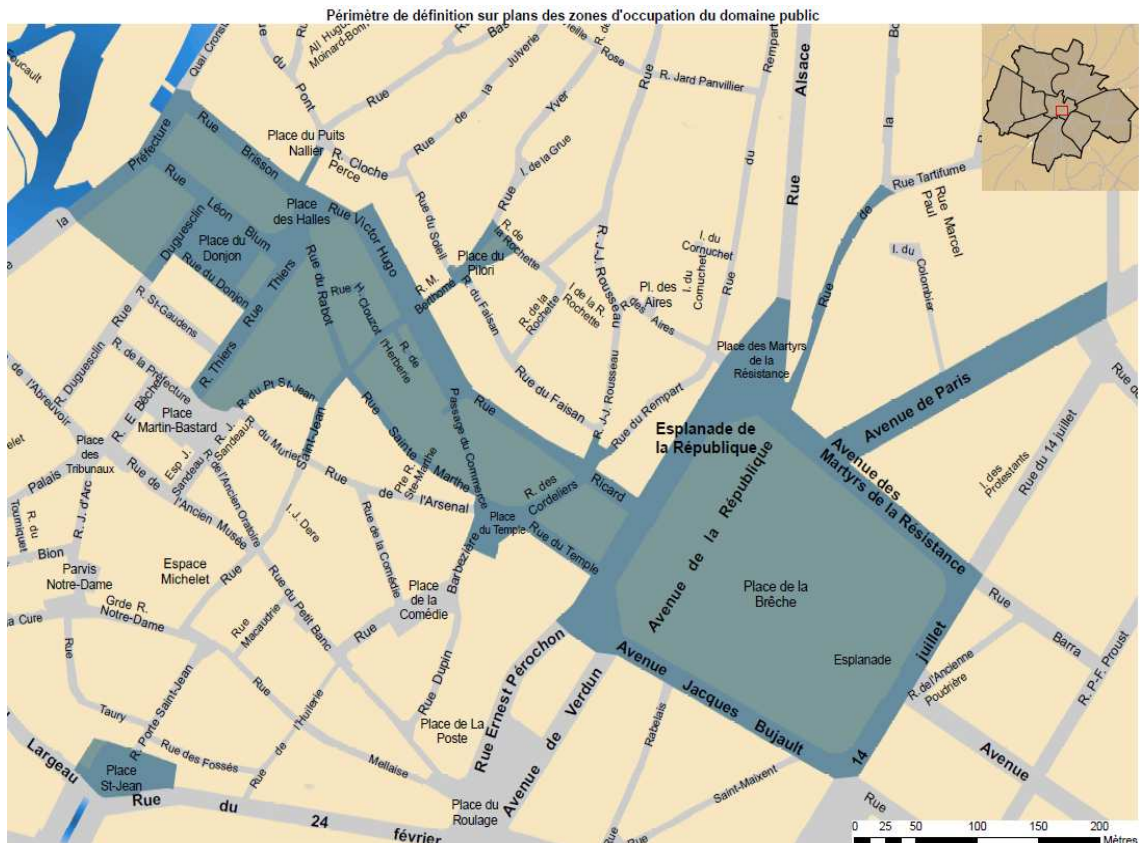
Principes d'occupation du domaine public sur une place de stationnement



Article 3 : Cas particulier d'occupation du domaine public dans le périmètre de la Charte de Qualité Urbaine

Sur le périmètre de la Charte de Qualité Urbaine, toutes les installations de mobiliers doivent respecter les dispositions du Titre I - Chapitre IV.

A l'intérieur du périmètre défini ci-dessous, les zones d'occupation du domaine public sont déterminées sur les plans joints en annexes n°1 à 12.



L'occupation du domaine public est référencée en 3 types de zones, dans les conditions suivantes :

- Zone « Tout mobilier » : occupation possible par du mobilier ponctuel, de terrasse et à des fins d'animations. Dans ce cas, l'occupation peut être annuelle.
- Zone « Terrasse » : occupation possible par du mobilier de terrasse ou du mobilier installé à des fins d'animations (le « mobilier ponctuel » n'y est pas autorisé). Dans ce cas, l'occupation peut être annuelle.
- Zone « Temporaire » : **occupation occasionnelle ou saisonnière (du 1er avril au 31 octobre)** du domaine public pour l'installation d'une terrasse ou, à des fins d'animations (le « mobilier ponctuel » n'y est pas autorisé).

Toutes les emprises empiétant sur le domaine privé ou sur les mitoyennetés requièrent l'accord préalable des riverains ou établissements concernés.

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC A DES FINS COMMERCIALES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX TERRASSES

Article 1 : Définition

Une terrasse est déterminée par l'occupation du domaine public ouvert aux usagers, une fois l'ensemble des équipements déployés, sur lequel sont disposés de façon cohérente des tables, des chaises, des parasols, éventuellement des mobiliers divers (porte-menus,) permettant de consommer.

Article 2 : Caractéristiques d'une terrasse

L'autorisation délivrée détermine l'espace occupé pour l'exploitation de la terrasse (chaises et tables déployées, mobilier installé, etc.).

Le périmètre de la terrasse est établi en tenant compte en priorité de la topographie des lieux et de telle sorte que les divers accès (accès privés, accès aux divers réseaux des concessionnaires, sorties de secours) soient maintenus libres.

La terrasse doit être située au droit de l'établissement et ne peut déborder de l'emprise de la propre façade du commerce.

Toutes les emprises empiétant sur le domaine privé ou sur les mitoyennetés requièrent l'accord préalable des riverains ou établissements concernés.

La terrasse peut être délimitée (sauf dans le périmètre de la Charte de Qualité) par des dispositifs séparatifs fixes ou mobiles non ancrés dans le sol à condition qu'ils respectent les préconisations prévues au paragraphe « mobilier ponctuel ».

Un passage d'une largeur de 1,40 m minimum sera laissé disponible de façon à permettre la libre circulation des personnes, et notamment celle des personnes handicapées ou à mobilité réduite.

Terrasses déportées

Lorsque l'espace public situé au droit de l'établissement ne permet pas l'installation d'une terrasse, une demande d'occupation du domaine public, sur un espace public libre situé à proximité de l'établissement, pourra être faite auprès du service Commerce (Direction de la Réglementation et de la Sécurité) de la Ville qui étudiera sa faisabilité, à condition toutefois que toutes les règles de sécurité pour les usagers de cette terrasse soient respectées.

Terrasses saisonnières

Des terrasses saisonnières, en plus des terrasses traditionnelles à l'année, pourront être installées du 1^{er} avril au 31 octobre (période non fractionnable). Celles-ci pourront être autorisées après étude spécifique du service Commerce (Direction de la Réglementation et de la Sécurité) de la Ville, à condition que toutes les règles de sécurité soient respectées. Le mobilier de ces terrasses devra respecter les mêmes caractéristiques que le mobilier de la terrasse principale.

Dans le périmètre de la Charte de Qualité Urbaine, des terrasses saisonnières pourront être installées dans les zones dites « temporaires » qui figurent aux plans joints aux annexes n°1 à 12.

Les terrasses, rue du Rabot, rue Sainte Marthe, rue Saint-Jean (entre la rue Victor Hugo et la rue du Mûrier), **rue de l'Herberie et rue Clouzot**, devront respecter également les dispositions de l'arrêté du 3 mars 1983 et de l'arrêté du 28 janvier 2011.

Enfin, **toute nouvelle terrasse fermée** par un dispositif fixe faisant l'objet d'une autorisation d'urbanisme (permis de construire par exemple) est interdite sur le territoire de la Ville.

CHAPITRE II : CONDITIONS D'EXPLOITATION DES TERRASSES

Article 1 : Exploitants des terrasses

Les exploitants d'un droit de terrasse sont les personnes physiques ou morales exploitant des établissements permettant de consommer des produits sur place. Il s'agit, à titre principal, des cafés, brasseries, glaciers, restaurants, salons de thé, sandwicheries...

Article 2 : Horaires d'exploitation

L'exploitation de la terrasse est autorisée pendant les horaires d'ouverture de l'établissement et est interdite après sa fermeture.

L'installation du mobilier de la terrasse ne peut avoir lieu avant 7 h du matin.

Le mobilier de la terrasse doit être rangé au maximum à 2h du matin, sauf évènement exceptionnel dûment autorisé.

Article 3 : Lutte contre les nuisances sonores

L'exploitant s'engage à respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2007. Il prendra ainsi toute disposition pour préserver la tranquillité publique et mettra en œuvre tous les moyens règlementaires pour y parvenir.

L'exploitant d'une terrasse devra prendre toutes les précautions d'usage pour ranger son mobilier et matériel d'une manière silencieuse, au moment de la fermeture de l'établissement. De même l'installation occasionnelle de systèmes de sonorisation dans le cadre de l'organisation de spectacles sur terrasse, devra faire l'objet d'une concertation avec les riverains et d'une autorisation complémentaire, auprès du service Commerce (Direction de la Réglementation et de la Sécurité) de la Ville.

Dans le cas d'une animation globale de la Ville, cette autorisation de sonorisation exceptionnelle sur terrasse, lors d'une manifestation, sera faite auprès du service Evènements (Direction Animation de la Cité) de la Ville.

L'exploitant s'engage à informer sa clientèle et à l'inciter à respecter l'environnement et la tranquillité du voisinage en s'abstenant de tout tapage ou bruit intempestif aux abords de son établissement.

Article 4 : Obligation de propreté et du maintien en l'état du domaine public

L'exploitant devra maintenir en parfait état de propreté et d'entretien le domaine public pour lequel il bénéficie d'une autorisation d'occupation.

L'exploitant est tenu de nettoyer quotidiennement le domaine public pour lequel il bénéficie d'une autorisation d'occupation et d'y ramasser tous les détritux, y compris les mégots et ce, après la fermeture, et avant l'ouverture, de son établissement.

De plus, l'exploitant est tenu de nettoyer quotidiennement les caniveaux au droit de son établissement et de la terrasse. Aucun produit corrosif ou nocif pour la santé et l'environnement ne devra être utilisé. L'utilisation de l'eau courante est fortement recommandée. Aucun matériel ou dispositif ne doit empêcher l'écoulement des eaux de lavage.

En dehors des horaires d'ouverture de l'établissement, il devra faciliter l'intervention des services techniques municipaux ou d'entreprises spécialisées, pour le nettoyage du sol notamment.

En outre, l'exploitant ne doit pas fixer ou riveter du mobilier au sol, ni dégrader son revêtement (sauf dispositions particulières prévues pour les dispositifs séparatifs et les parasols). Il devra maintenir la propreté du domaine public en permanence.

En cas de salissures permanentes ou de dégradations, un constat sera dressé par un agent assermenté de la Ville. Les frais de nettoyage et/ou de remise en état du domaine public seront alors facturés à l'exploitant défaillant. Dans ce cas, également, des sanctions seront appliquées telles que celles détaillées au titre V.

CHAPITRE III : DEFINITION DU MOBILIER DE TERRASSE AUTORISE SUR LE DOMAINE PUBLIC DANS LE PERIMETRE DE LA CHARTE DE QUALITE URBAINE

L'autorisation délivrée détermine le périmètre occupé pour l'exploitation de la terrasse (chaises, tables déployées, mobilier installé) selon les principes généraux et les plans livrés en annexe du présent règlement concernant le périmètre de la Charte de Qualité Urbaine.

Il est précisé que l'aménagement des terrasses devra également se conformer aux dispositions prévues dans les différentes zones d'occupation décrites dans les plans du périmètre de la Charte de Qualité Urbaine annexés au présent règlement.

Article 1 : Mobilier autorisé sur les terrasses dans le périmètre de la Charte de Qualité Urbaine

1. Dispositions générales

Une harmonie d'ensemble doit être recherchée dans la mesure du possible pour les terrasses qui se succèdent, s'agissant notamment de la taille des parasols, et, de la qualité, de la gamme et de la couleur des matériaux, retenus pour le mobilier.

Le mobilier de la terrasse doit être en harmonie avec le site et l'environnement immédiat, ainsi qu'avec la façade de l'établissement concerné.

Le mobilier utilisé autorisé doit être maintenu en parfait état de propreté et d'entretien par l'exploitant (enlèvement de tags et graffitis obligatoire).

L'ensemble du mobilier autorisé pour les terrasses doit être installé dans l'emprise de la terrasse. Il peut être complété par des éléments de mobilier ponctuel qui devront respecter les limites d'implantation du mobilier ponctuel (cf. paragraphe : « mobilier ponctuel »).

Le mobilier de la terrasse doit respecter les préconisations décrites ci-dessous.

2. Définition du mobilier de terrasse autorisé dans le périmètre de la Charte de Qualité Urbaine

a. Les tables et chaises

Sont préconisés

- Une seule gamme de mobilier par terrasse ;
- Les tables et chaises seront rangées en pied de façade et au droit du commerce en dehors de la période d'exploitation ;
- Les tables à plateau et piétement central, de structure et plateau en bois peint ou métal inoxydable ;
- Des cendriers sont obligatoirement mis à la disposition des usagers sur les tables ;
- Les chaises aux lignes simples et légères avec assise en rotin, toile ou fibre synthétique tressée sur ossature métallique, bois ou résine ;
- Une seule couleur par terrasse ;
- Couleur retenue en harmonie avec les devantures et les stores.

Sont interdits

- Les sièges et tables en PVC, la publicité, les couleurs criardes, les couleurs franches (couleurs primaires, noir et blanc), les rayures, frises ou tout autre motif ;
- L'installation de mobiliers en dehors des heures d'exploitation.

Dispositions particulières à l'Esplanade de la République

La gamme de mobilier autorisée sur l'Esplanade de la République prévue en annexe de l'arrêté municipal du 21 février 2008 est intégrée à la Charte de Qualité Urbaine.

Les tables et chaises installées sur le domaine public de l'Esplanade de la République, devront être conformes aux prescriptions suivantes :

Tables :

- Plateau stratifié moulé finition décor deck 60 cm x 60 cm ou 70 cm x 70 cm ou diamètre 60 cm ;

- Piètement central aluminium naturel sur 4 patins

Les plateaux des tables pourront être personnalisés avec un logo placé en position centrale, d'une taille maximale de 15 cm x 15 cm.



Chaises :

- Fauteuil empilable :
Structure aluminium époxy argent teinte RAL
Accoudoirs bois ;
Assise et dossier tressage nylon chocolat / brun ;
Dimensions 55 X 57 X 85.
- Chaise empilable :
Structure aluminium époxy argent ;
Assise et dossier tressage nylon chocolat / brun ;
Dimensions 50 X 57 X 85.
- Fauteuil :
Structure aluminium ;
Assise, dossier et accoudoirs tressage nylon café
- Chaise tressée :
Structure aluminium
Assise, dossier tressage nylon chocolat.



Dispositions particulières aux kiosques du mail des Martyrs de la Résistance

Pour les kiosques situés mail des Martyrs de la Résistance, les tables et chaises installées sur le domaine public devront être conformes aux prescriptions suivantes :

- Table démontable carré 80 x 80 cm ou ronde Bistro (Fermob ou équivalent) ;



- Chaises bistro (fermob ou équivalent) : couleur au choix.



b. Les parasols

D'une manière générale, l'implantation des parasols ne devra pas masquer les panneaux de signalisation, ni rompre la perspective d'un monument remarquable de la Ville.

Sont préconisés

- Une seule gamme de mobilier par terrasse ;
- Les parasols carrés, rectangulaires, ou octogonaux ;
- Seul le lambrequin droit, d'une hauteur maximale de 20 cm, pourra recevoir les inscriptions, références, et, raison sociale de l'établissement ;
- Les piétements et structures seront en bois peint ou métal inoxydable avec une couverture en toile tissée d'une seule couleur, unie, et, en harmonie avec les devantures et les stores ;
- L'équilibre du ou des parasol(s) doit être assuré par un système adapté ;
- Le rangement se fait à l'intérieur de l'établissement en dehors des heures d'exploitation ;
- Une seule couleur de parasol par terrasse, en accord avec le nuancier indicatif proposé ci-dessous.

RAL 8019	RAL 7047	RAL 7035	RAL 7016	RAL 7003
RAL 6005		RAL 6012		
RAL 3016	RAL 3022	RAL 1015		

Sont interdits

- Lambrequin non droit
- La publicité, les couleurs criardes, les couleurs franches (couleurs primaires, noir et blanc), les rayures, les frises ou tout autre motif ;
- Les structures tubulaires, tivolis...;
- Tous éléments ajoutés (poids, parpaings cordages...) pour assurer l'équilibre du parasol. Le parasol pourra être riveté au sol sous réserve d'un accord écrit de la Ville (demande à adresser à la Direction des Espaces publics).

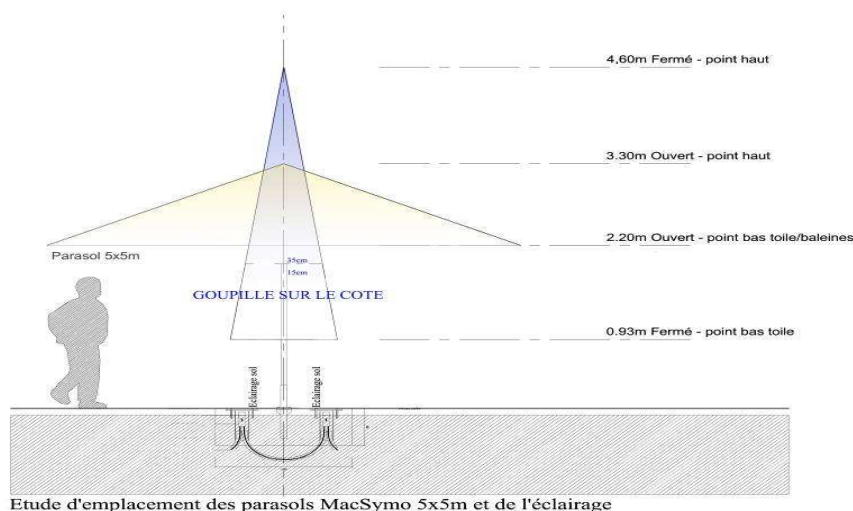
Dispositions particulières à l'Esplanade la République

Les parasols installés sur le domaine public de l'Esplanade de la République devront être conformes aux prescriptions suivantes :

- Les parasols seront à pied unique central aluminium, toile unie sans lambrequin ;
- Le coloris des toiles des parasols devra impérativement correspondre à la référence retenue : toile Orchestra DICKSON CONSTANT coloris réf. : 7548 (ou équivalent) ;

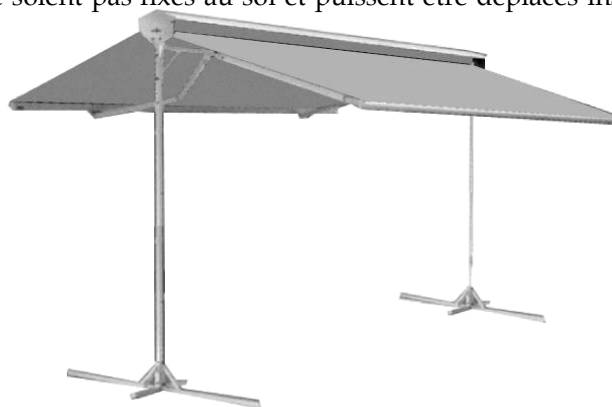
ZONE « TEMPORAIRE »: occupation saisonnière (du 1^{er} avril au 31 octobre)

- Parasol 4,5 m x 4,5 m pied central fixation au sol (déjà mise en place) :
Type MAC SYMO 4,5 x 4,5 de chez SYMO Armature alu laqué blanc toile Orchestra DICKSON CONSTANT coloris réf. : 7548 (ou équivalent).



ZONE « TERRASSE » :

- Stores mobiles :
Dimension du portique : longueur 3,70 m, largeur maximale des pieds 2,5 m, dimension de déploiement des toiles : 1,25 m de chaque côté. Armature alu laqué blanc. Toile unie coloris correspondant à la réf. : 7548 de la toile Orchestra DICKSON CONSTANT (ou équivalent).
Il est impératif que ces stores ne soient pas fixés au sol et puissent être déplacés instantanément en cas d'intervention des pompiers.



Dispositions particulières aux kiosques du mail des Martyrs de la Résistance

Pour les kiosques situés mail des Martyrs de la Résistance, les parasols installés sur le domaine public devront être conformes aux prescriptions suivantes :

- Les parasols seront à pied unique central aluminium, toile unie sans lambrequin, de dimension 3 m x 3 m ;
Le coloris des toiles des parasols devra impérativement correspondre à la référence retenue : toile Orchestra DICKSON CONSTANT (ral : 1015) (ou équivalent) .

c. Les portes menus

Sont préconisés

- Un seul porte-menu est accepté par commerce, d'une couleur en harmonie avec l'ensemble de la devanture, des stores et du mobilier de la terrasse, et, exclusivement dans le cas d'une terrasse liée à l'activité du commerce ;
- Celui-ci est autorisé dans l'emprise de la terrasse. Il ne comporte que la liste et les prix des produits mis à la vente par l'établissement en dehors de toutes reproductions photographiques des produits ;
- Le porte-menu devra être composé d'une structure bois ou métal inoxydable pour le cadre et d'une ardoise traditionnelle ou bois peint pour le texte ;
- Les menus sous verre sont autorisés ;
- Le porte-menu sera sur tableau, sur pieds ou pupitre sans éléments rajoutés pour assurer son équilibre ;
- Le porte-menu devra respecter les dimensions maximales suivantes :
 - largeur 0,65 m
 - hauteur 1,20 m ;
- Leur rangement se fait à l'intérieur de l'établissement en dehors des heures d'exploitation.

Sont interdits

- Tous les autres types de panneaux ou affiches rajoutés au porte-menu ;
- Les fixations au sol ou par élément rajouté pour assurer l'équilibre des appareils (poids, parpaings, palettes...) ;
- Les porte menus en PVC ;
- Les couleurs criardes, les couleurs franches (couleurs primaires, noir et blanc) et la publicité ;
- L'éclairage du porte-menu, de quelque nature que ce soit.

Dispositions particulières à l'Esplanade la République

- Le nombre de porte-menus est limité à deux par terrasse. Ils doivent être installés à l'intérieur du périmètre autorisé de la terrasse, sans en dépasser l'emprise.

d. Les dispositifs d'éclairage, de chauffage et de brumisation

Sont préconisés

- Les dispositifs installés sur la terrasse seront conformes à la réglementation en vigueur. Ils seront en harmonie avec le mobilier et la devanture ;
- Les dispositifs de chauffage seront installés dans l'emprise de la terrasse et rentrés dans l'établissement en dehors des heures d'exploitation ;
- Les prises encastrées dans le mur de la façade de l'établissement à condition qu'elles soient protégées d'un dispositif de verrouillage ;
- Les goulottes propres destinées à recouvrir les fils électriques courant sur le sol à condition qu'elles soient autorisées par la Direction des Espaces publics et de couleur en harmonie avec le mobilier de terrasse ;

- Leur rangement se fait à l'intérieur de l'établissement en dehors des heures d'exploitation ;
- Les dispositifs alternatifs de chauffage peuvent être envisagés (tels que les couvertures ...) à condition que ceux-ci soient rangés sur la terrasse et rentrés dans l'établissement en dehors des heures d'exploitation.

Sont interdits

- La publicité et les couleurs criardes, les couleurs franches (couleurs primaires, noir et blanc) ;
- Les fixations au sol (sauf goulottes de protection des câbles après demande adressée à la Direction des Espaces publics) ou éléments rajoutés pour assurer l'équilibre des appareils (poids, parpaings, palettes...);
- Toute installation de prises électriques et de tableau de protection sur le domaine public ;
- Les fils électriques courant sur le sol sans protection.

e. Les mobiliers de propreté

Sont préconisés

- Les poubelles, cendriers sur pied ou tout autre mobilier favorisant l'entretien et la propreté de la terrasse sont autorisés dans l'emprise de la terrasse ;
- Ces mobiliers seront vidés et nettoyés chaque jour par l'exploitant ;
- La couleur sera en harmonie avec la devanture et le mobilier de la terrasse ;
- Des cendriers sur table seront obligatoirement mis à la disposition des usagers et vidés régulièrement par l'exploitant ;
- Leur rangement se fait à l'intérieur de l'établissement en dehors des heures d'exploitation.

Sont interdits

- La publicité, les couleurs criardes, les couleurs franches (couleurs primaires, noir et blanc) ;
- Les fixations au sol ou les éléments rajoutés pour assurer la stabilité des mobiliers (parpaings, cordages...).

Article 2 : Mobilier ponctuel autorisé dans le périmètre de la Charte de Qualité Urbaine

a. Les dispositifs séparatifs

Les dispositifs séparatifs comprennent soit, des dispositifs ponctuels (ex. : pots de végétation) soit, des dispositifs linéaires à positionner perpendiculairement à la façade (ex. : paravents).

Sont préconisés

- Une seule gamme de dispositif par commerce;
- Une hauteur maximale de 1,20 m quelle qu'en soit la nature;
- Installés dans la limite d'implantation du mobilier de la terrasse, perpendiculaires à la façade et au droit du commerce ;
- Tous dispositifs stabilisés et équilibrés par un système adapté. Ils pourront être rivetés au sol sous réserve d'un accord écrit de la Ville (demande à adresser à la Direction des Espaces publics) ;
- De structure en bois peint, métal ou verre sécurit ;
- Une seule couleur, unie et en harmonie avec les devantures et les stores, ainsi que les autres mobiliers de la terrasse installés par l'exploitant ;
- Les dispositifs séparatifs de végétaux exclusivement naturels, composés d'espèces adaptées au milieu urbain d'une hauteur maximale de 1,20 m (végétaux compris);
- Les pots seront d'une emprise maximale de 0,50 m² ;
- La végétation sera saine, entretenue et taillée le cas échéant, par l'exploitant de la terrasse ;
- Leur rangement se fait à l'intérieur de l'établissement en dehors des heures d'exploitation.

Sont interdits

- Les dispositifs séparatifs linéaires parallèles à la façade de nature à fermer la terrasse (même en cas d'intempéries) ;
- Toute mention publicitaire ou autre inscription ;
- Les couleurs criardes, les couleurs franches (couleurs primaires, noir et blanc), rayures, frises ou tous autres motifs ;
- Les éléments de couverture au sol (moquettes, planchers, paillasons, tapis, patelages ...) ;
- Les jardinières (pot de végétation recevant plusieurs plants) ;
- La végétation artificielle ;
- Les lignes courbes en partie haute et les structures PVC ;
- Les fixations au sol ;
- Les éléments rajoutés (poids, parpaings, etc.) pour assurer l'équilibre du dispositif séparatif.

Dispositions particulières à l'Esplanade la République

- Aucun dispositif de délimitation latérale des terrasses, faisant obstacle à la continuité visuelle, ne sera autorisé.

b. Les chevalets et supports de pré enseignes

Sont préconisés

- Un seul chevalet ou support de pré enseignes est accepté par commerce ; il ne peut être cumulé avec un porte-menu ;
- Installé dans la limite d'implantation du mobilier ponctuel et au droit de la façade commerciale ;
- Une hauteur de 1,20 m et une largeur de 0,65 m au maximum ;
- Le pied en bois ou métal inoxydable ;
- La couleur en harmonie avec la devanture ;
- Leur rangement se fait à l'intérieur de l'établissement en dehors des heures d'exploitation.

Sont interdits

- La publicité, les couleurs criardes et les couleurs franches (couleurs primaires, noir et blanc) ;
- La fixation au sol et aux éléments du mobilier urbain (ex. : candélabres, arbres, ...) ;
- Les éléments rajoutés pour assurer l'équilibre du chevalet ou du support de pré enseignes ;
- L'éclairage du chevalet ou du support de pré enseignes de quelque nature que ce soit ;
- Tout rajout d'affiche ou de panneau publicitaire au chevalet ou au support de pré enseignes ;
- Les totems de présentation, les stop arrêt, les structures gonflables, les kakémonos, les oriflammes, les fly banners, les tivolis, et, tout autre support de pré enseignes non prévu au présent règlement.

c. Les présentoirs commerciaux

Ils concernent les présentoirs de marchandises (vêtements, fleurs, cartes postales...) et étal de produits frais, etc....

Sont préconisés

- Les présentoirs implantés devant la vitrine, au droit de la façade, dans la limite d'implantation du mobilier ponctuel, doivent être rentrés dans l'établissement aux heures de fermeture ;
- Ils seront en harmonie avec le mobilier et la devanture ;
- Les matériaux : en bois ou métal inoxydable ;
- Les étales de produits frais doivent respecter la réglementation en matière d'hygiène et de salubrité ;
- Leur rangement se fait à l'intérieur de l'établissement en dehors des heures d'exploitation.

Sont interdits

- Les structures en PVC ;
- Les couleurs criardes, les couleurs franches (couleurs primaires, noir et blanc), la publicité, affiches ou panneaux rajoutés;
- Les présentoirs qui entravent la perspective ;
- Les fixations au sol ;
- Les éléments rajoutés (poids, parpaings, etc.) pour assurer l'équilibre du présentoir ;
- L'éclairage de quelque nature que ce soit.

d. Les éléments de machinerie

Ils concernent les vitrines réfrigérées, les meubles à glace et les appareils de cuisson tels que rôtissoires, etc... et doivent être liés à l'activité du commerce. Leur installation doit faire l'objet d'une autorisation de la Ville.

Sont préconisés

- Couleur et matériaux en harmonie avec le mobilier et la devanture ;
- Dans la limite d'implantation du mobilier ponctuel, devant la devanture, au droit de la façade du commerce ;
- Ces éléments devront être facilement amovibles et obligatoirement conformes à la réglementation en vigueur tant au niveau de la sécurité qu'en matière d'hygiène ;
- Le cas échéant, des goulottes propres destinées à recouvrir les fils électriques courant sur le sol devront être prévues pour protéger les câbles électriques d'alimentation des appareils, à condition qu'elles soient autorisées par la Direction des Espaces publics, et de couleur, en harmonie avec le mobilier de terrasse et la devanture;
- Mise en place complémentaire obligatoire de mobiliers de propreté en harmonie avec le mobilier de la terrasse, destinés à recevoir les emballages (cf. « Mobiliers de propreté ») ;
- Rentrés dans l'établissement aux heures de fermeture.

Sont interdits

- Les inscriptions et la publicité ;
- Les distributeurs de boissons ou de friandises sur le domaine public ;
- Les éléments en PVC, les couleurs criardes et les couleurs franches (noir, blanc, couleurs primaires) ;
- Les fixations au sol (sauf goulottes autorisées par la Ville après demande adressée à la Direction des Espaces publics) ;
- Les éléments rajoutés (poids, parpaings, etc...) pour assurer l'équilibre des éléments de machinerie.

CHAPITRE IV : CONDITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX DEMANDES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A DES FINS D'ANIMATIONS COMMERCIALES

Toute animation à des fins commerciales entraînant une occupation du domaine public doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service Commerce (Direction de la Réglementation et de la Sécurité) de la Ville, s'il s'agit d'une animation occasionnelle d'un établissement, ou, auprès du service Evènement (Direction Animation de la Cité) de la Ville, s'il s'agit d'une animation globale à l'échelle d'un quartier ou de la Ville (Marché de Noël, etc...).

De plus, dans le cadre d'une vente au déballage, vide grenier et braderie, une déclaration préalable complémentaire doit être faite auprès du service du Commerce (Direction de la Réglementation et de la Sécurité) de la Ville pour le déroulement de cette manifestation afin de respecter les dispositions légales et réglementaires applicables en la matière. Dans l'hypothèse où une telle manifestation est organisée par une association, celle-ci devra produire, en plus, à l'appui de sa demande, ses statuts.

D'une manière générale, un délai d'instruction suffisant doit être observé de façon à permettre l'étude de la demande d'occupation du domaine public. Aussi, la Ville se réserve le droit de refuser les demandes arrivées trop tardivement auprès du service concerné.

TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX DEMANDES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A DES FINS NON COMMERCIALES

Article 1 : Demande d'occupation du Domaine public à des fins d'animations, sportives ou de loisirs

Dans le cas d'une animation occasionnelle à l'initiative d'un exploitant d'un établissement, la demande d'autorisation d'occupation du domaine public doit être adressée au service Commerce (Direction de la Réglementation et de la Sécurité) de la Ville, suffisamment en amont de la manifestation, y compris pour les manèges, attractions foraines, stands et jeux divers.

Dans le cas d'une animation globale de la Ville, la demande d'autorisation d'occupation du domaine public, ainsi que les diverses autres demandes (circulation, déambulation, stationnement ...) doit être adressée au service Evènements (Direction Animation de la Cité) de la Ville, suffisamment en amont de la manifestation.

D'une manière générale, un délai d'instruction suffisant doit être observé de façon à permettre l'étude de la demande d'occupation du domaine public. Aussi, la municipalité se réserve le droit de refuser les demandes arrivées trop tardivement auprès du service concerné.

Article 2 : Demande d'occupation du domaine public dans le cadre de travaux et chantiers : déménagements, matériels et matériaux nécessaires aux travaux (stationnement de véhicules, bennes, grues et locaux accessoires ...) hors emprise sur le domaine public et dans l'aire piétonne.

S'agissant de cette demande, elle est faite auprès du service Réglementation (Direction de la Réglementation et de la Sécurité) de la Ville à l'aide du formulaire disponible en ligne, complété.

Pour assurer une réactivité certaine, les demandes sont instruites :

- dans la journée pour les voies piétonnes ;
- dans les cinq jours pour les autres occupations, à condition que la demande soit adressée au moins cinq jours avant l'intervention.

Article 3 : Demande d'occupation du domaine public à des fins d'information et de publicité

S'agissant de cette demande, elle est faite auprès du service Commerce de la Direction de la Réglementation et de la Sécurité de la Ville à l'aide du formulaire disponible en ligne, complété.

Ces mobiliers doivent respecter les dispositions prévues par la loi du 29 décembre 1979 et ses décrets d'application, ainsi que la réglementation spéciale relative à la publicité, aux enseignes et pré enseignes sur le territoire de la Ville définie actuellement par arrêté municipal du 28 juin 1983.

TITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ELEMENTS DE LA FACADE COMMERCIALE

Le traitement des façades commerciales doit respecter les dispositions de la ZPPAUP.

Certains éléments de la façade commerciale sont cependant assujettis au présent règlement. Il s'agit des seuils de porte, des stores et des bannes.

Article 1 : Les seuils de porte

Le rattrapage des différences de seuils entre l'espace public et le local commercial est réalisé sur l'espace privé.

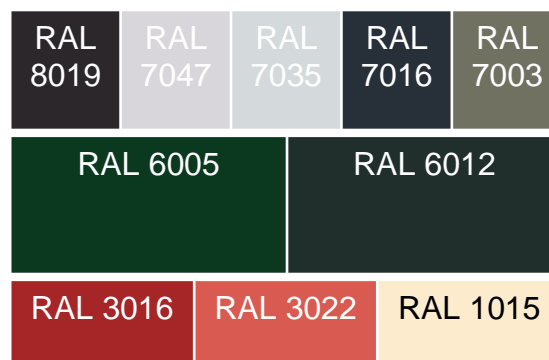
Afin de respecter les règles d'accessibilité des Etablissements Recevant du Public, toute modification de seuils de porte pour ces établissements doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Service des Etablissements Recevant du Public (Direction de la Réglementation et de la Sécurité) de la Ville.

Article 2 : Les stores et bannes

Les stores et bannes doivent être installés à une hauteur minimum 2,50 m par rapport au sol en position dépliée.

Il est préconisé une seule couleur par établissement en harmonie avec la façade de l'immeuble.

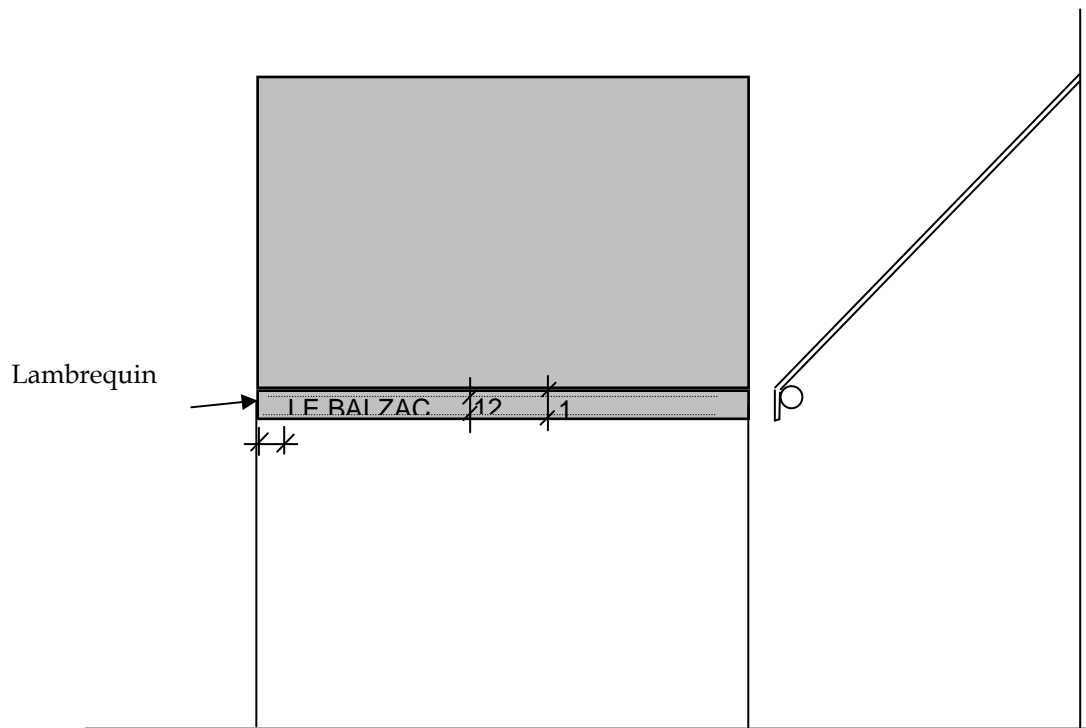
Cette couleur sera en adéquation avec le nuancier indicatif suivant :



Dispositions particulières à l'Esplanade la République

Les stores et bannes installés en façade sur le domaine public de l'Esplanade de la République devront être conformes aux prescriptions suivantes :

- Seuls sont autorisés les stores bannes repliables ;
- Les lambrequins (forme droite sans vagues) ne doivent pas dépasser 15 cm de hauteur et ne doivent comporter aucune inscription publicitaire excepté l'intitulé de l'établissement qui sera écrit avec un lettrage de couleur noire et de 12 cm de hauteur maximum. (voir position ci-dessous) ;
- Une seule inscription est autorisée par face vue ;
- Aucune inscription n'est autorisée sur le store banne (excepté sur le lambrequin) ;
Le coloris des toiles unies des bannes et de leur lambrequin devra impérativement correspondre à la référence retenue : Orchestra DICKSON réf. : 7548 (ou équivalent).



- Les toiles des bannes déjà en place et à remplacer seront confectionnées dans le même coloris que les bannes neuves (voir ci-dessus).

TITRE V : CONTRÔLES, SANCTIONS ET EXÉCUTION

Article 1 : Obligations en cas de contrôle

L'autorisation ou l'arrêté municipal d'occupation du domaine public, ainsi que les plans d'implantation et, le cas échéant, les certificats de conformité des mobiliers devront être tenus à la disposition de toutes personnes de la Ville habilitées à effectuer des contrôles.

Article 2 : Non respect des dispositions

Le non respect aux dispositions du présent règlement seront constatées par des procès-verbaux et des procédures judiciaires seront engagées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les agents de l'Etat ou ceux mandatés par la Ville peuvent toujours, pour tout motif d'intérêt général, requérir l'enlèvement immédiat des mobiliers, étals, matériels, objets divers concernés, sans que les exploitants ne puissent réclamer aucune indemnité.

Article 3 : Sanctions

Le retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public est automatiquement prononcé, sans indemnité et sans préjudice de poursuites dans les cas suivants :

- pour le non-respect de l'autorisation d'occupation du domaine public ;
- pour le manque ou le défaut d'entretien de l'espace public autorisé ;
- pour le non-paiement de la redevance d'occupation du domaine public ;
- pour le non-respect du présent règlement ou la non observation de toute disposition législative ou réglementaire concernant l'occupation du domaine public ;
- Et, pour tout motif d'ordre public ou d'intérêt général.

Article 4 : Sanctions civiles

La procédure engagée à l'encontre du contrevenant respectera la chronologie suivante :

- un avertissement notifié avec obligation de rétablir la situation antérieure à l'autorisation ou à l'arrêté municipal d'occupation du domaine public;
- si l'infraction persiste, une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception (et/ou notification administrative et/ou sommation par voie d'huissier) ;
- faute pour le contrevenant de régulariser sa situation, un procès verbal sera établi par agent assermenté et transmis au Procureur de la République aux fins de poursuites pénales. Le contrevenant devient alors occupant sans titre du domaine public et soumis à la taxation prévue dans ce cas par délibération du Conseil municipal.
- une action en référé devant le Tribunal Administratif de Poitiers avec demande d'évacuation sous astreinte ou d'exécution forcée si nécessaire.

En cas de danger imminent pour les personnes, il sera procédé à l'enlèvement d'office du mobilier.

Article 5 : Sanctions pénales

Le cas échéant, des procès verbaux seront dressés et transmis au Procureur de la République en application des dispositions suivantes :

- Contravention de 1^{ère} classe pour les installations non conformes à l'autorisation délivrée (article 610-5 du Code pénal) ;
- Contravention de 4^{ème} classe au titre de l'article R 644-2 du Code pénal, pour débordements portant atteinte à la sécurité et à la commodité de passage des personnes ;
- Contravention de 4^{ème} classe, au titre de l'article R 644-3 du Code pénal, pour vente de marchandises sans autorisation ou en violation des dispositions réglementaires sur la police des lieux ;
- Contravention de 5^{ème} classe, au titre de l'article R 116-2 du Code de la voirie routière pour occupation sans titre du domaine public routier (ce dernier comprend l'ensemble des biens du domaine public des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées).

En cas de délit de construction, sans autorisation d'urbanisme (permis de construire ou déclaration préalable), ou, de construction, en méconnaissance de l'autorisation délivrée, un procès-verbal d'infraction sera dressé et transmis au Procureur de la République en application des dispositions des articles L 480-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

En cas d'infraction aux règles d'urbanisme, l'exploitant encourt des peines dont les montants sont fixés par la réglementation en vigueur pouvant aller jusqu'à 300.000€. En cas de récidive, outre la peine d'amende, un emprisonnement d'un à six mois pourra être prononcé (article L 480-4 du Code de l'urbanisme).

Les peines ci-dessus, peuvent être assorties de mesures de restitution (démolition, mise en conformité des lieux avec les règlements ou réaffectation du sol en vue du rétablissement dans leur état antérieur) (article L 480-5 du Code de l'urbanisme).

Les mesures de restitution peuvent être également assorties d'une astreinte (article L 480-7 du Code de l'urbanisme).

En outre, en cas d'ouverture d'un Etablissement Recevant du Public, en cas de réalisation d'aménagements ou de changement d'activités d'un Etablissement Recevant du Public sans autorisation préalable de la Ville, l'exploitant encourt une amende d'un montant de 45.000€ en application des dispositions du Code de la construction et de l'habitation (article L 152-4). Dans le cas d'une régularisation possible du dossier, ce dernier devra être adressé accompagné des pièces demandées auprès du service des Etablissement Recevant du Public, Direction de la Réglementation et de la Sécurité de la Ville, pour instruction.

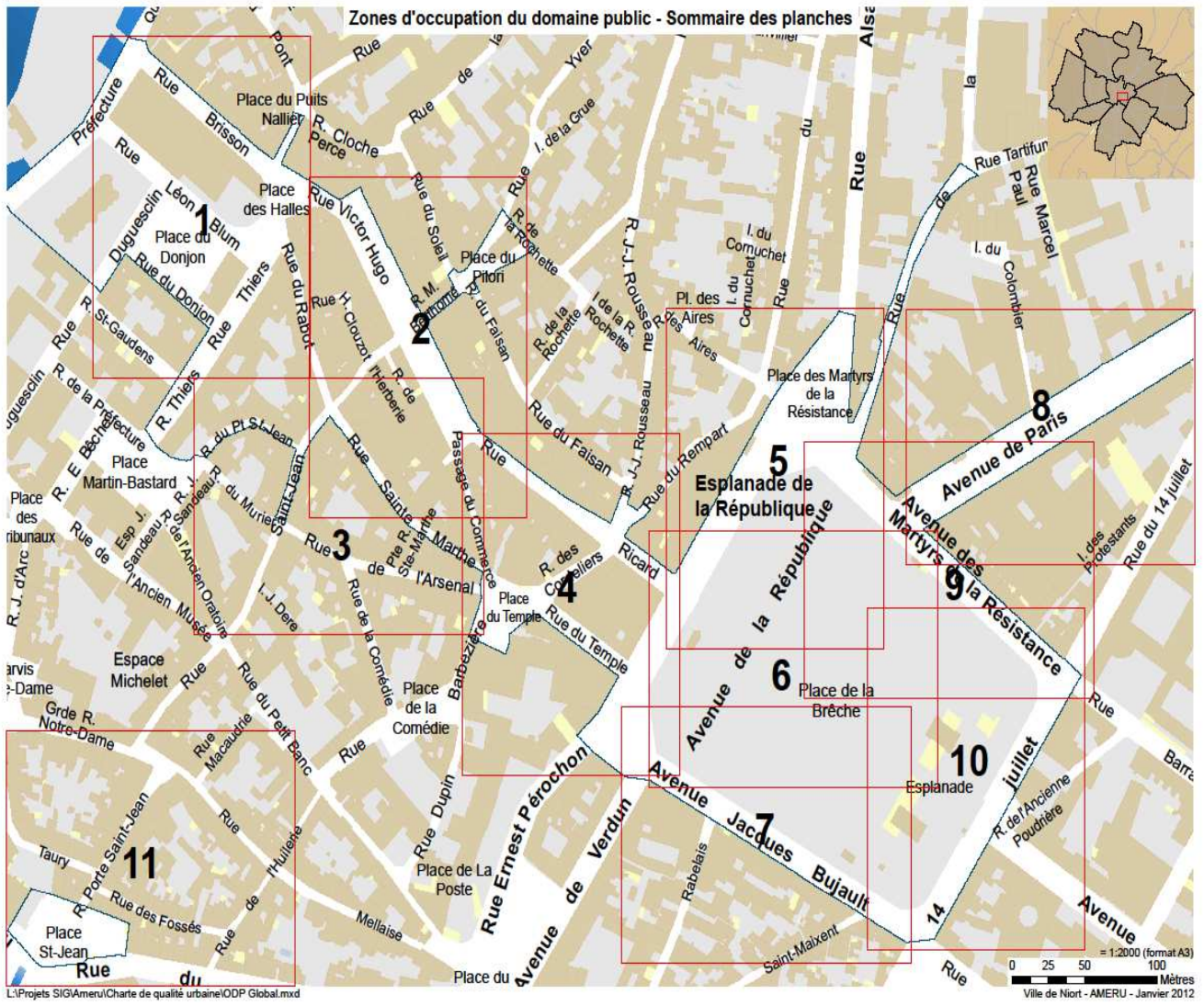
Article 6 : Date d'entrée en vigueur du présent règlement

Le présent règlement entrera en vigueur à compter du 1er avril 2012.

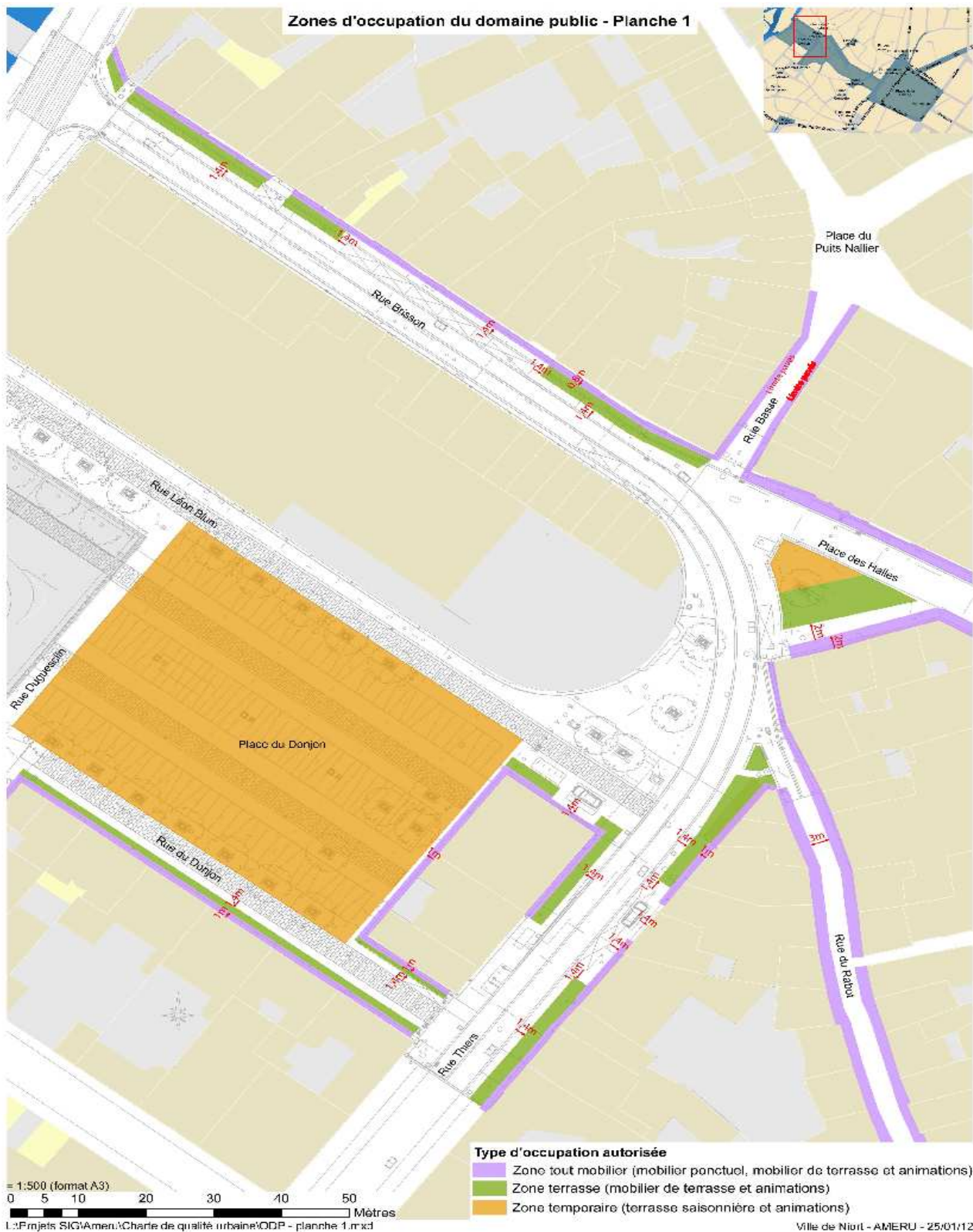
ANNEXES

- Annexe 1 : Périmètre de définition sur plans des zones d'occupation du domaine public
 - Annexe 2 : Planche 1 : Secteur les Halles, Donjon et rue Brisson
 - Annexe 3 : Planche 2 : Rue Victor Hugo
 - Annexe 4 : Planche 3 : Rue de l'Arsenal
 - Annexe 5 : Planche 4 : Rue Ricard, des cordeliers et Place du Temple
 - Annexe 6 : Planche 5 : Esplanade de la République
 - Annexe 7 : Planche 6 : Place de la Brèche
 - Annexe 8 : Planche 7 : Rue J. Bujault
 - Annexe 9 : Planche 8 : Bas avenue de Paris
 - Annexe 10 : Planche 9 : Avenue des Martyrs de la Résistance/ Bas avenue de Paris
 - Annexe 11 : Planche 10 : Haut de la place de la Brèche/ Rue du quatorze juillet
 - Annexe 12 : Planche 11 : Place Saint Jean
-
- Déclaration pour autorisation d'occupation du domaine public à des fins commerciales
 - Tarifs annuels année 2012
 - Demande d'autorisation de stationner sur le domaine public
 - Déclaration préalable d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité

Annexe 1 : Périmètre de définition sur plans des zones d'occupation du domaine public



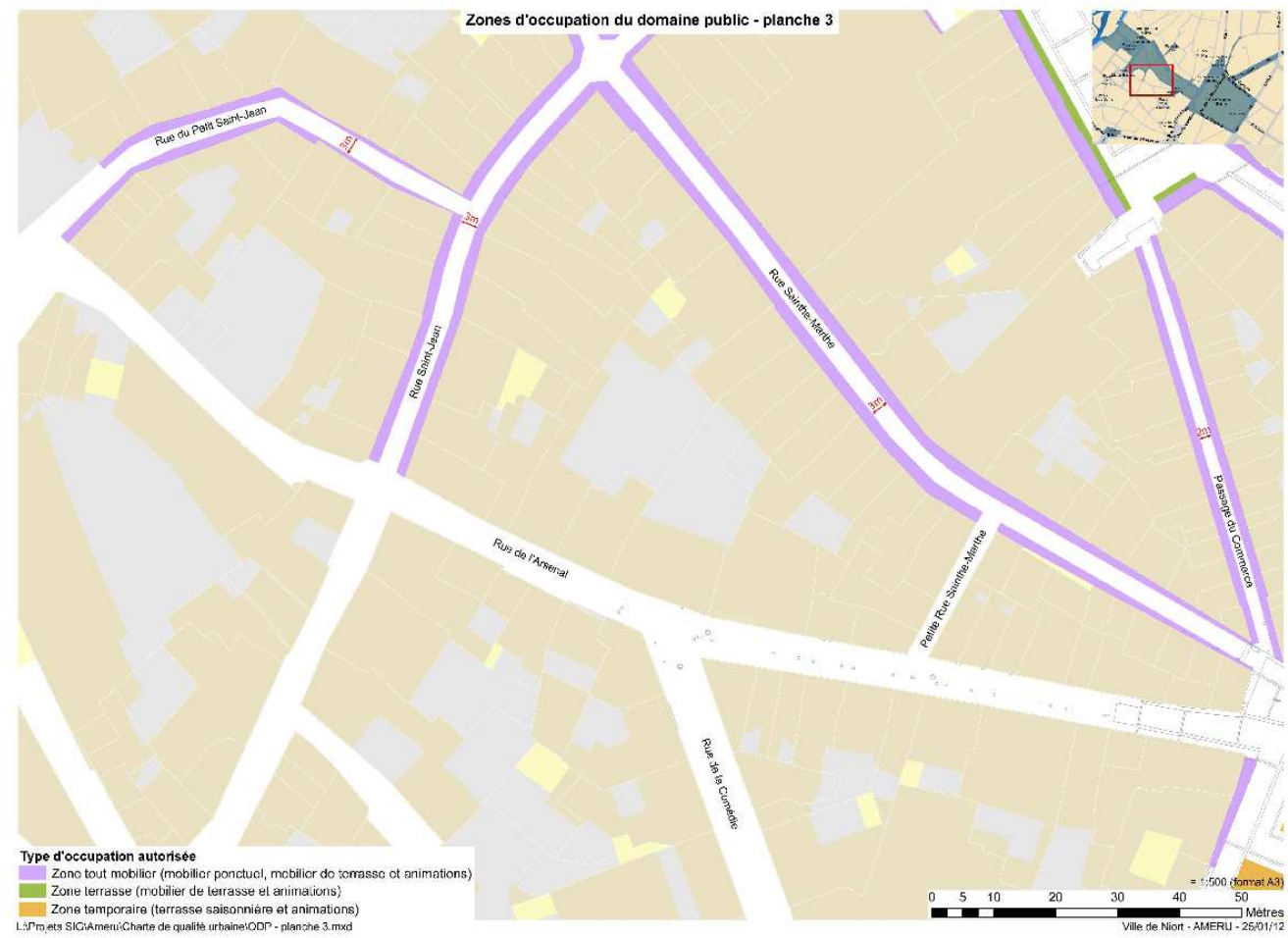
Annexe 2 : Secteur les Halles, Donjon et rue Brisson



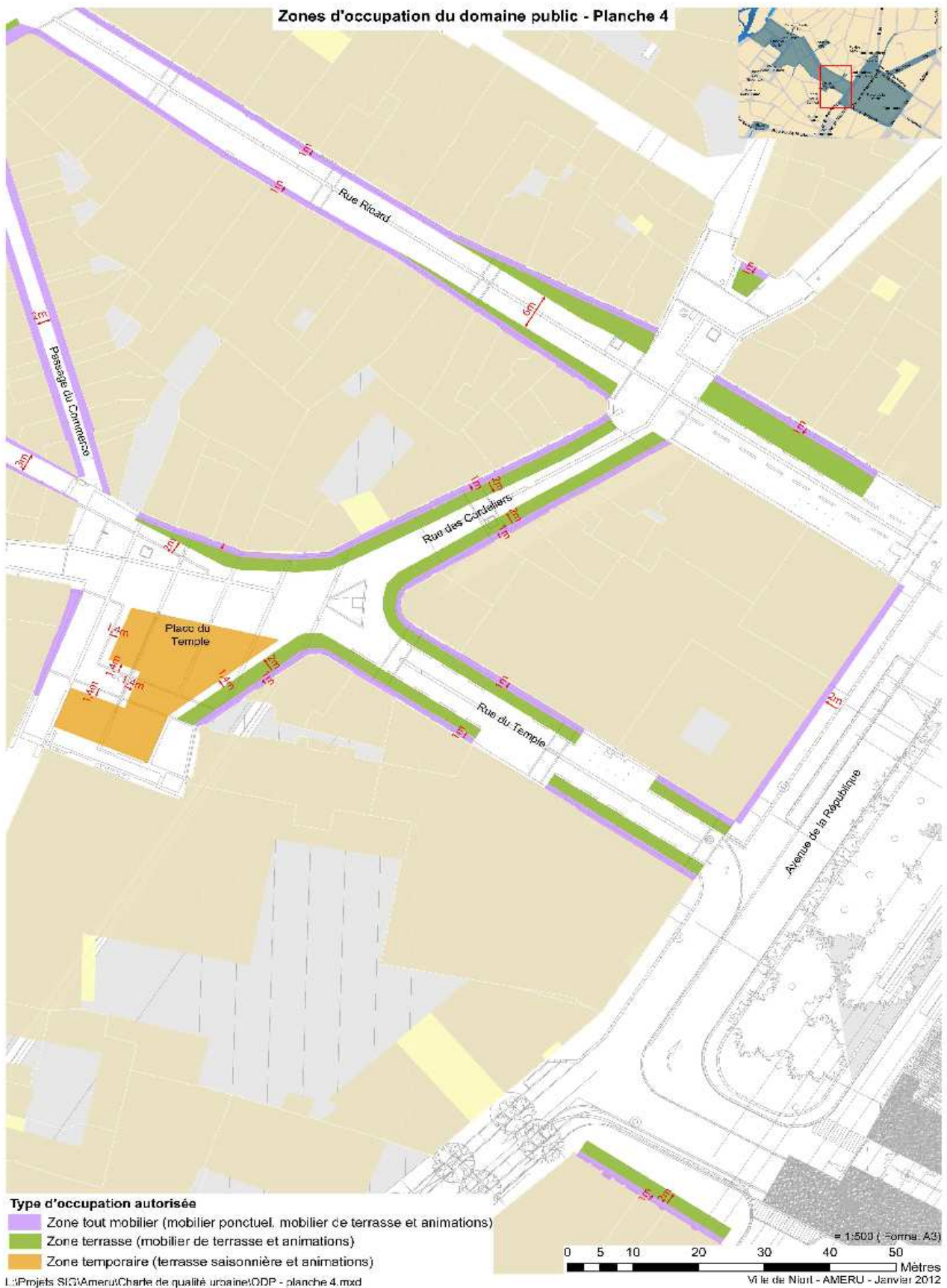
Annexe 3 : Rue Victor Hugo



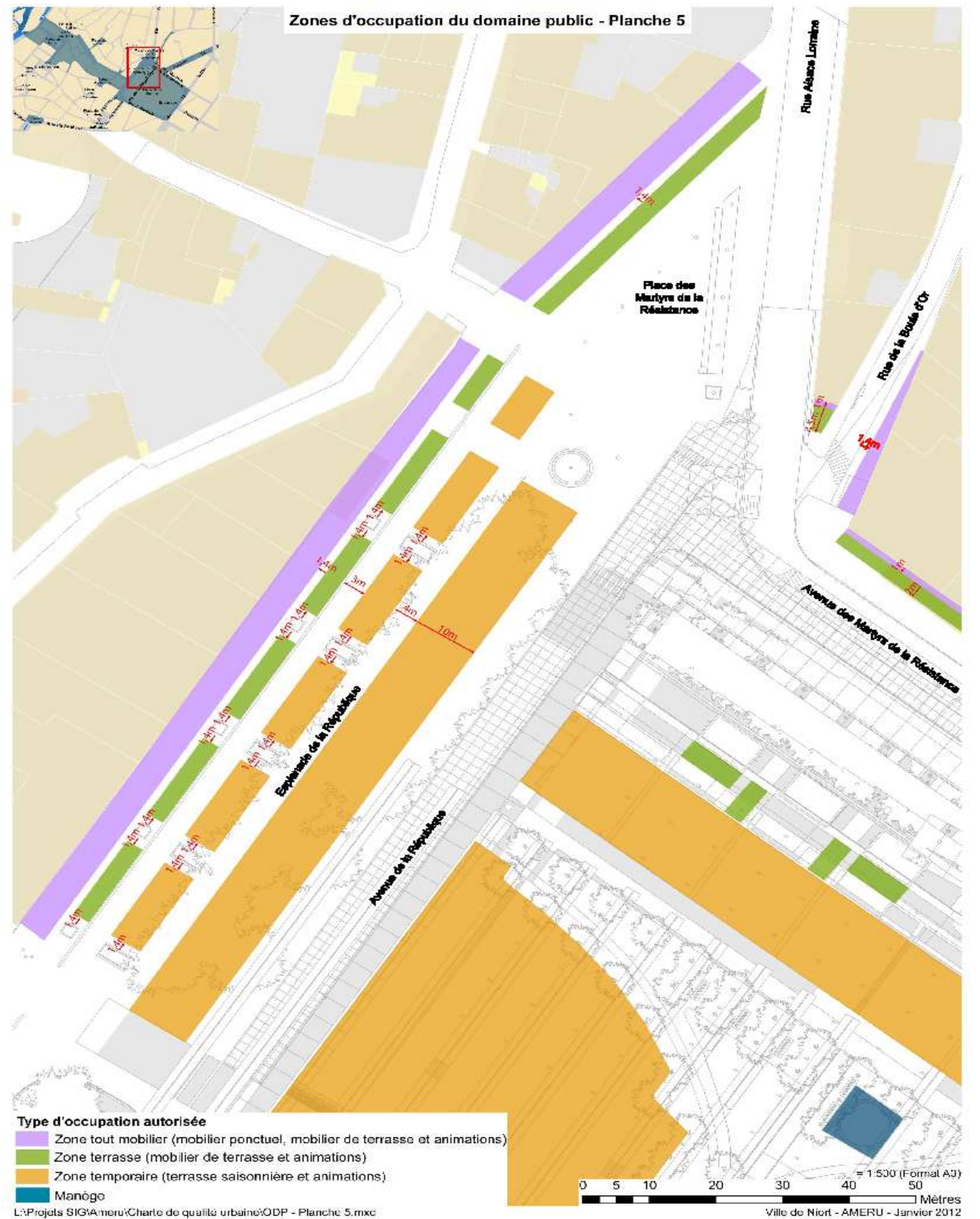
Annexe 4 : Rues Sainte Marthe, Saint Jean et Petit Saint Jean



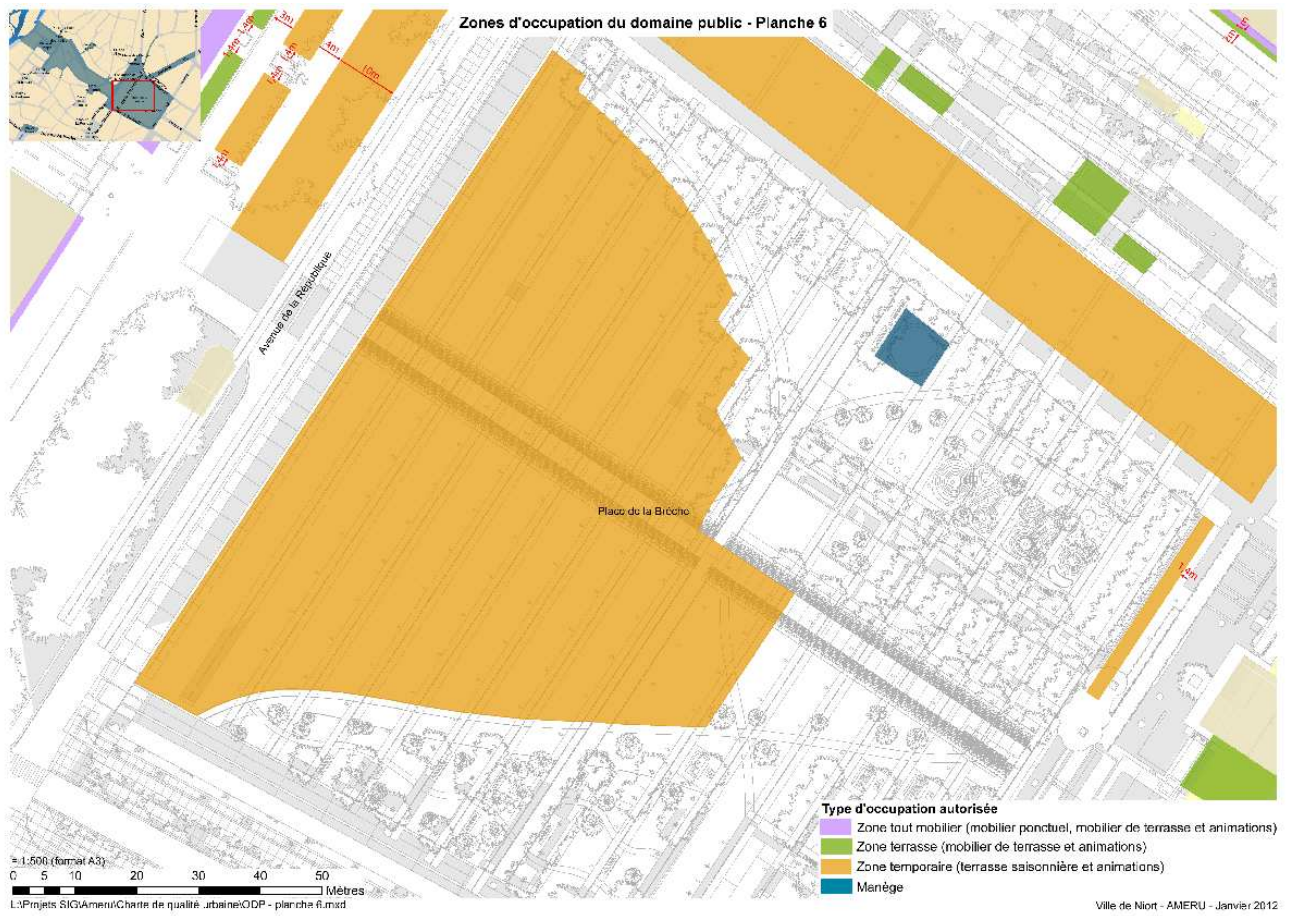
Annexe 5 : Rue Ricard, des Cordeliers et Rue et Place du Temple



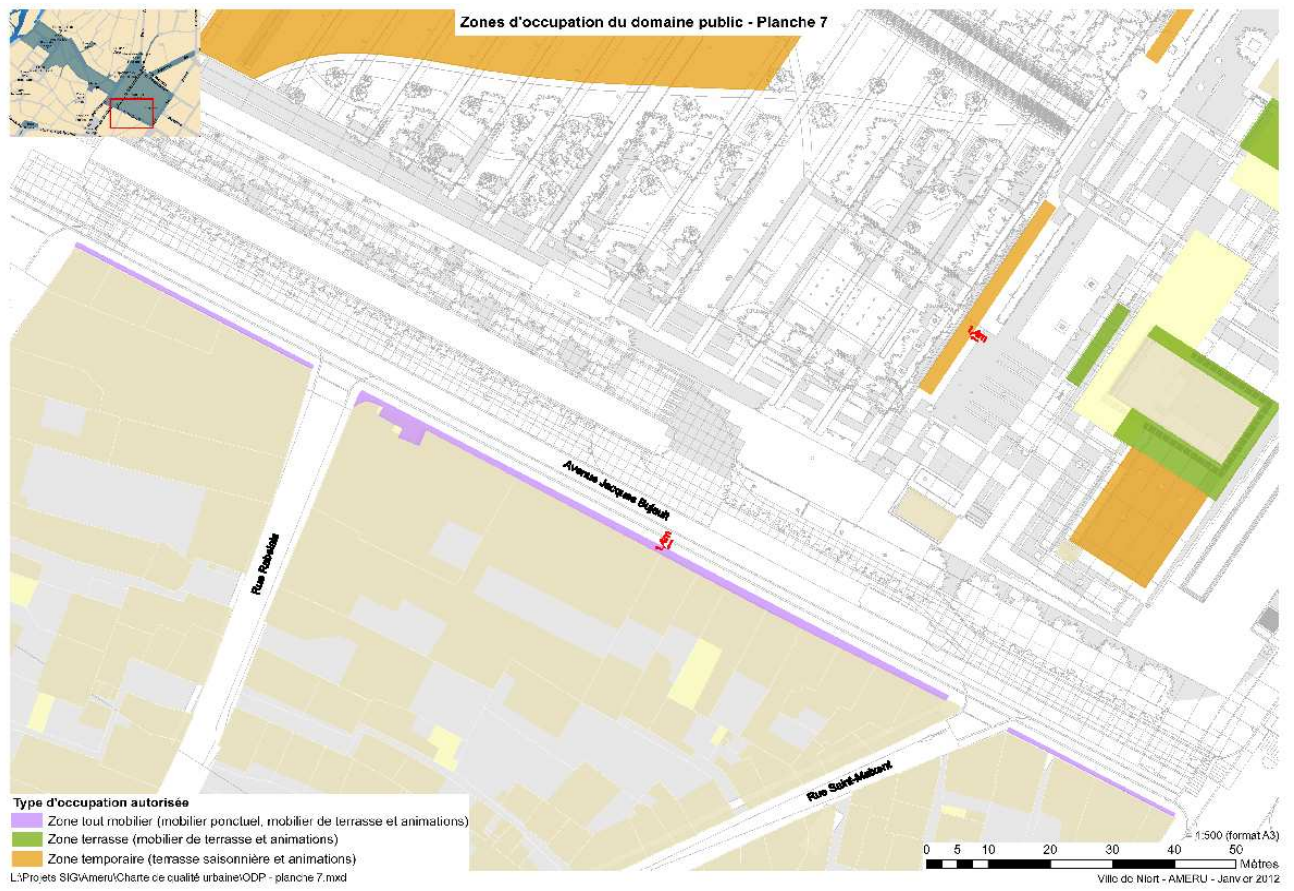
Annexe 6 : Esplanade de la République



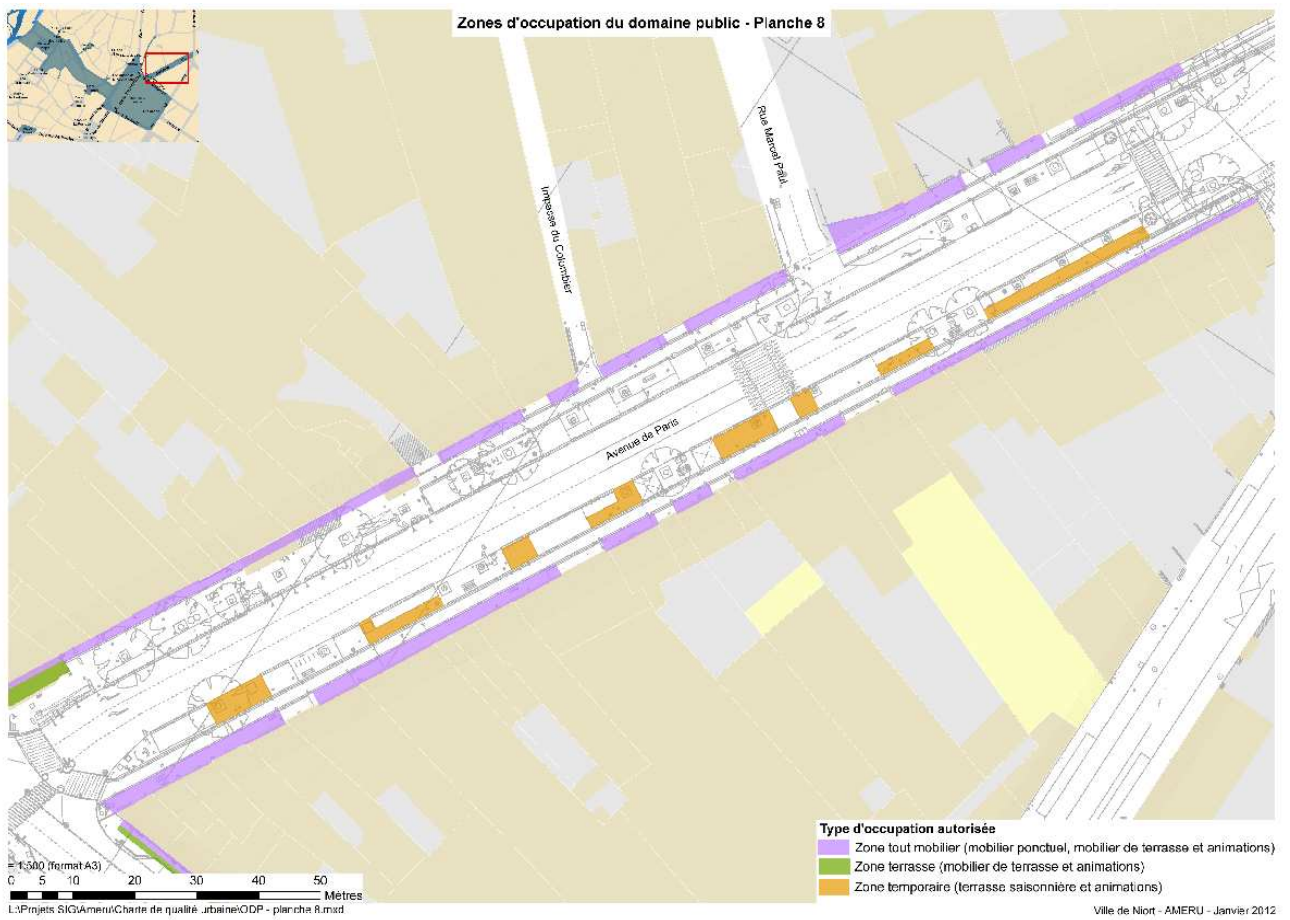
Annexe 7 : Place de la Brèche



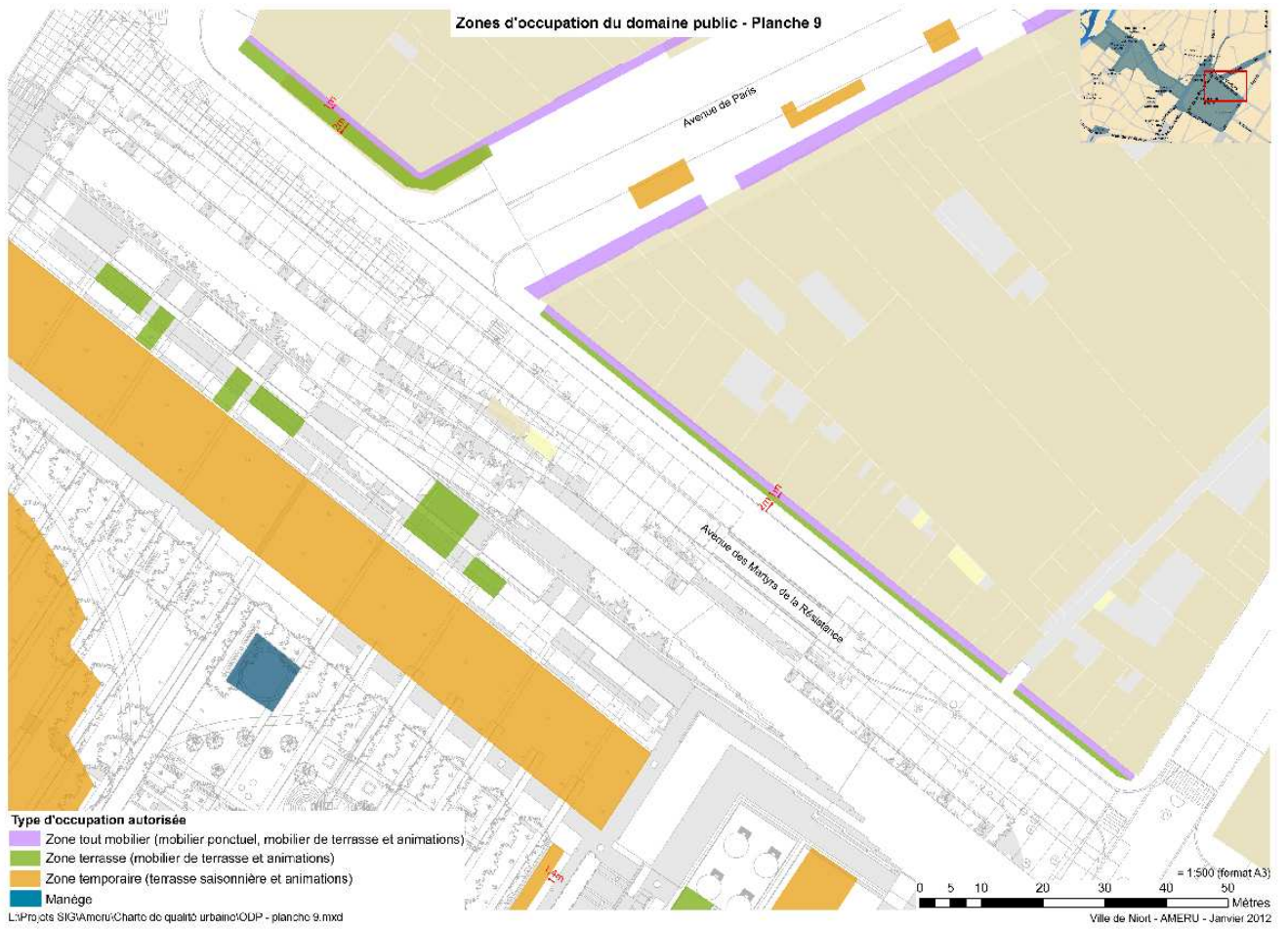
Annexe 8 : Rue J. Bujault



Annexe 9 : Avenue de Paris



Annexe 10 : Avenue des Martyrs de la Résistance/Bas avenue de Paris



Annexe 11 : Haut de la place de la Brèche/ Rue du quatorze juillet



Annexe 12 : Planche 11 : Place Saint Jean

